

City of Sept-Îles *Appellant*

v.

Canadian Union of Public Employees, Local 2589 *Respondent*

and

Labour Court *Respondent*

and

2862-3775 Québec inc. *Respondent*

and

Services sanitaires du St-Laurent inc. *Respondent*

INDEXED AS: SEPT-ÎLES (CITY) v. QUEBEC (LABOUR COURT)

Neutral citation: 2001 SCC 48.

File No.: 27291.

2000: October 30; 2001: July 13.

Present: McLachlin C.J. and L'Heureux-Dubé, Gonthier, Iacobucci, Major, Bastarache and Arbour JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR QUEBEC

Labour law — Transfer of operation of part of undertaking — Subcontracting of municipal service — Definition of undertaking — Degree of autonomy subcontractors given — Decision of labour commissioner finding transfer of operation of part of undertaking and transferring certification and collective agreement to new subcontractors — Degree of autonomy required to find transfer of operation of part of undertaking — Whether commissioner adopted functional definition of undertaking — Labour Code, R.S.Q., c. C-27, s. 45.

Administrative law — Judicial review — Standard of review — Labour Court — Standard of review applicable to decisions of Labour Court in relation to whether

Ville de Sept-Îles *Appelante*

c.

Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2589 *Intimé*

et

Tribunal du travail *Intimé*

et

2862-3775 Québec inc. *Intimée*

et

Services sanitaires du St-Laurent inc. *Intimée*

RÉPERTORIÉ : SEPT-ÎLES (VILLE) c. QUÉBEC (TRIBUNAL DU TRAVAIL)

Référence neutre : 2001 CSC 48.

Nº du greffe : 27291.

2000 : 30 octobre; 2001 : 13 juillet.

Présents : Le juge en chef McLachlin et les juges L'Heureux-Dubé, Gonthier, Iacobucci, Major, Bastarache et Arbour.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

Droit du travail — Concession partielle d'une entreprise — Sous-traitance d'un service municipal — Définition d'entreprise — Degré d'autonomie accordé aux sous-traitants — Décision du commissaire du travail concluant à l'existence d'une concession partielle d'entreprise et transférant l'accréditation ainsi que la convention collective aux nouveaux sous-traitants — Quel est le degré d'autonomie nécessaire pour conclure à une concession partielle? — Le commissaire a-t-il adopté une conception fonctionnelle de l'entreprise? — Code du travail, L.R.Q., ch. C-27, art. 45.

Droit administratif — Contrôle judiciaire — Norme de contrôle — Tribunal du travail — Norme de contrôle applicable aux décisions du Tribunal du travail relatives

undertaking alienated or operated by another — Labour Code, R.S.Q., c. C-27, ss. 45, 46.

The appellant City contracted out garbage collection in certain districts of the City to subcontractors. In accordance with art. 15 of the collective agreement between the City and the respondent union representing the City's salaried manual labourers, no unionized employees were laid off, had wages cut or lost benefits as a result of the contracts with the subcontractors. The union filed motions under s. 45 of the *Labour Code* with the labour commissioner general, seeking to have the transfer of the certification and the collective agreement to the subcontractors recorded. According to the evidence adduced, the subcontractors used their own staff and their own equipment, continued to exercise complete authority to manage their staff and were required to comply with the City's instructions regarding the proper performance of the contract. The City continued to be ultimately responsible for a number of aspects of the garbage collection service. In a decision affirmed by the Labour Court, the commissioner recorded the partial transfer of the City's rights and obligations to the subcontractors and held that they were bound by the certification and collective agreement. The Superior Court found that it was patently unreasonable to consider only the transfer of functions and allowed the applications for judicial review brought by the City and one of its subcontractors. The Court of Appeal restored the decision of the Labour Court, stating that the applicable standard of review was patent unreasonableness and that the decision of the Labour Court in the case at bar did not contain any error that might justify intervention by the superior courts.

Held (Bastarache J. dissenting): The appeal should be dismissed. The Labour Court's decision is not patently unreasonable.

Per McLachlin C.J. and L'Heureux-Dubé, Gonthier, Iacobucci, Major and Arbour JJ.: The standard of review is patent unreasonableness. Under the principles developed by the Labour Court following *Bibeault*, s. 45 of the *Labour Code* may apply to subcontracts where the transferee, in addition to performing functions similar to those performed by the transferor to which the certification originally applied, receives a right to operate part of the transferor's undertaking. Those principles are not patently unreasonable and do not conflict with the decisions of this Court, which provide that it is up to the specialized decision-making authorities to weigh the applicable criteria in order to determine whether a transfer of the operation of an undertaking has occurred.

à l'existence d'une aliénation ou concession d'entreprise — Code du travail, L.R.Q., ch. C-27, art. 45, 46.

La Ville appelante a confié le service de cueillette des ordures de certains secteurs de la municipalité à des sous-traitants. Conformément à l'art. 15 de la convention collective liant la Ville au syndicat intimé, qui représente les employés manuels salariés de la Ville, aucune mise à pied, baisse de salaire ou perte de bénéfices pour les salariés syndiqués n'a résulté des contrats de sous-traitance. Le syndicat a déposé devant le commissaire général du travail des requêtes, en vertu de l'art. 45 du *Code du travail*, pour faire constater la transmission aux sous-traitants de l'accréditation et de la convention collective liant la Ville. La preuve présentée indiquait que les sous-traitants utilisaient leur propre main-d'œuvre et équipement, conservaient tous les pouvoirs quant à la gestion de leur personnel et devaient se conformer aux instructions de la Ville quant à la bonne exécution du contrat. La Ville demeurait ultimement responsable de plusieurs aspects du service d'enlèvement des ordures. Le commissaire, dans une décision confirmée par le Tribunal du travail, a constaté qu'il y avait eu transmission partielle des droits et obligations de la Ville aux sous-traitants et que ceux-ci étaient liés par l'accréditation et la convention collective. La Cour supérieure, considérant qu'il était manifestement déraisonnable de ne tenir compte que du transfert de fonctions, accueille les requêtes en révision judiciaire présentées par la Ville et un de ses sous-traitants. La Cour d'appel rétablit la décision du Tribunal du travail indiquant que la norme de contrôle applicable est celle de l'erreur manifestement déraisonnable et que la décision du tribunal en l'espèce ne comporte aucune erreur pouvant justifier l'intervention des tribunaux supérieurs.

Arrêt (le juge Bastarache est dissident) : Le pourvoi est rejeté. La décision du Tribunal du travail n'est pas manifestement déraisonnable.

Le juge en chef McLachlin et les juges L'Heureux-Dubé, Gonthier, Iacobucci, Major et Arbour : La norme de contrôle applicable est celle de l'erreur manifestement déraisonnable. En vertu des principes élaborés par le Tribunal du travail à la suite de l'arrêt *Bibeault*, l'art. 45 du *Code du travail* peut s'appliquer à des contrats de sous-traitance lorsque le concessionnaire, en plus d'exécuter des fonctions similaires à celles qu'effectuait le concédant initialement visé par l'accréditation, reçoit un droit d'exploitation portant sur une partie de l'entreprise de ce dernier. Ces principes ne sont pas manifestement déraisonnables et ne contredisent pas la jurisprudence de notre Cour qui prévoit qu'il revient aux instances spécialisées de pondérer les critères appli-

Moreover, the decisions of the commissioner and the Labour Court in this case do not represent a return to a functional definition of an undertaking. On the contrary, the specialized decision-making authorities have sought to identify the essential elements of the part of an undertaking of which the operation had been transferred, by considering the nature of the undertaking and the relative importance of its various components. That approach is consistent with the definition of an undertaking adopted by this Court in *Bibeault*.

In addition, in situations involving the transfer of the operation of part of an undertaking, the Labour Court has developed reasonable principles for adapting the requirement that the transferee be given a sufficient degree of autonomy so that a conclusion may be made that the operation of an undertaking has been transferred. The existence of a contract laying down certain precise methods of performing the work is not a barrier to applying s. 45. In previous decisions, this Court has not adopted a rigid and absolute requirement that a subcontractor must have total control over the part of the undertaking of which the operation was transferred. In this case, the commissioner and the Labour Court used the criterion of the subordination of the employees to the contractors in order to determine the degree of legal autonomy that the contracts gave the contractors in operating the part of the undertaking that had been transferred. The function of developing the criteria for assessing the degree of autonomy that the transferee must be given in order to conclude that s. 45 applies is central to the specialized jurisdiction of the labour commissioner as it relates to the transfer of the operation of an undertaking. The principles that were applied in this case do not result in absurdity, but rather ensure the rational and realistic application of s. 45.

Article 15 of the collective agreement, which authorizes subcontracting on certain conditions, does not amount to a waiver of the application of s. 45, or a contractual exception to that provision. Indeed, since s. 45 is a provision of public order, its application cannot be precluded by a contractual provision.

Although the collective agreement will normally follow the certification, a distinction can be made, under ss. 45 and 46 of the *Labour Code*, between first transferring the certification and then deciding whether it is appropriate to transfer the entire collective agreement. Contractual provisions designed to protect the employees in the event of a transfer of operation, as well as the concrete fact situation prevailing in the undertaking and the industry in general, are relevant factors that the commissioner may consider when deciding whether the col-

cables pour déterminer si une concession d'entreprise est intervenue. De plus, les décisions du commissaire et du tribunal en l'espèce ne constituent pas un retour à une conception fonctionnelle de l'entreprise. Au contraire, les décideurs spécialisés ont cherché à identifier les éléments essentiels de la partie d'entreprise concédée en tenant compte de sa nature et de l'importance respective de ses diverses composantes. Cette approche est conforme à la conception de l'entreprise adoptée par notre Cour dans l'arrêt *Bibeault*.

Le Tribunal du travail a également élaboré des principes raisonnables afin d'adapter aux cas de concession partielle d'entreprise l'exigence voulant qu'un degré suffisant d'autonomie soit attribué au concessionnaire afin de pouvoir conclure à la présence d'une concession d'entreprise. La présence d'un contrat dictant de façon précise certaines modalités d'exécution du travail ne constitue pas un obstacle à l'application de l'art. 45. Dans sa jurisprudence, notre Cour n'a pas adopté une exigence rigide et absolue voulant qu'un sous-traitant doive détenir un contrôle complet sur la partie d'entreprise concédée. En l'espèce, le commissaire et le Tribunal du travail ont utilisé le critère de la subordination des salariés face aux entrepreneurs pour déterminer le degré d'autonomie juridique que les contrats de sous-traitance laissent à ces derniers quant à l'exploitation de la partie d'entreprise concédée. L'élaboration des critères permettant d'évaluer le degré d'autonomie qui doit être laissé au concessionnaire pour conclure à l'application de l'art. 45 se situe au cœur de la compétence spécialisée du commissaire du travail en matière de concession d'entreprise. Les principes appliqués en l'espèce ne créent aucune absurdité, mais assurent plutôt une application rationnelle et réaliste de l'art. 45.

L'article 15 de la convention collective, autorisant la sous-traitance à certaines conditions, ne saurait constituer une renonciation à l'application de l'art. 45 ou une dérogation contractuelle à cette disposition. D'ailleurs, l'art. 45 étant une disposition d'ordre public, on ne peut l'écarter par le biais d'une disposition contractuelle.

Bien que le sort de la convention suit généralement celui de l'accréditation, les art. 45 et 46 du *Code du travail* permettent de distinguer entre le transfert de l'accréditation et l'opportunité, qui s'apprécie par la suite, de transférer dans son intégralité la convention collective. Les dispositions contractuelles visant à protéger les salariés en cas de concession d'entreprise, ainsi que la situation concrète qui prévaut dans l'entreprise et dans l'industrie en général, constituent des facteurs pertinents que le commissaire pourra examiner au moment de déci-

lective agreement should be transferred. However, the commissioner and the Labour Court have the sole authority to examine the factors in question and select the solution they consider most appropriate. In this case, the specialized decision-making authorities opted for transfer of the collective agreement. That solution involves certain disadvantages, but they are not sufficient to warrant judicial review in a situation where the standard of review to be applied is patent unreasonableness.

The *Act respecting sales of municipal public utilities* is not relevant in determining whether s. 45 of the *Labour Code* applies. The fact that there are special mechanisms to enable a municipality to alienate certain public utilities does not affect the analysis of the consequences, in labour law, of the alienation or transfer of those services.

Per Bastarache J. (dissenting): The Labour Board's decision — that the contracting out of the garbage collection was a partial operation by another of the City's undertaking sufficient to trigger s. 45 of the *Labour Code* — was patently unreasonable. First, *Bibeault* prohibited a purely functional definition of "undertaking" in s. 45 that would be revived by a finding of successorship in a situation where all that was transferred was tasks or work. In that decision, a "total control" understanding of the type of subcontracting that could trigger s. 45 was adopted. Here, while the subcontractors had responsibility over their personnel, the City did not assign them total control over the garbage collection service but rather continued to play a management and supervisory role. Section 45 can only apply to subcontracting situations in which the former employer gives up overall responsibility for the work performed and the contractor assumes complete responsibility for that work. Second, the autonomy requirement in a successorship analysis found in *Lester* was not met. This requirement involves two elements. The first element is the idea that what is being transferred must be a viable functional economic vehicle or entity. The second element is one of finality to the transfer in the sense that the first business no longer has control over the part of the business that has been given over. When, as here, what is being ceded is work alone and the transferor

der du transfert de la convention collective. Cependant, il revient uniquement au commissaire et au Tribunal du travail d'examiner les facteurs en cause et de choisir la solution qu'ils considèrent la plus appropriée. En l'espèce, les instances spécialisées ont opté pour le transfert de la convention collective. Cette solution comporte certains inconvénients, mais ils ne sauraient être suffisants pour justifier la révision judiciaire dans le cadre de l'application de la norme de contrôle de l'erreur manifestement déraisonnable.

La *Loi sur la vente des services publics municipaux* n'a aucune pertinence quant à l'application de l'art. 45 du *Code du travail*. L'existence de mécanismes particuliers permettant à une municipalité d'aliéner certains services à caractère public n'influence pas l'analyse portant sur les conséquences, en droit du travail, d'une aliénation ou d'une concession d'un tel service.

Le juge Bastarache (dissident) : Il était manifestement déraisonnable de la part du Tribunal du travail de décider que la sous-traitance de la collecte des ordures était une concession partielle de l'entreprise de la Ville qui suffisait pour entraîner l'application de l'art. 45 du Code du travail. Premièrement, l'arrêt Bibeault interdit une définition purement fonctionnelle de la notion d'« entreprise » contenue à l'art. 45, et on reviendrait à cette définition si on concluait qu'il y a succession d'entreprise dans le cas où seuls des tâches ou des travaux ont été transférés. Selon cet arrêt, il doit y avoir cession d'un « contrôle absolu » pour que la sous-traitance puisse entraîner l'application de l'art. 45. En l'espèce, bien que les sous-traitants aient été responsables de leur personnel, la Ville ne leur a pas cédé le contrôle absolu du service de collecte des ordures, mais a plutôt continué de jouer un rôle de gestion et de surveillance. L'article 45 ne peut s'appliquer qu'aux cas de sous-traitance où l'employeur précédent se décharge de toute responsabilité relative aux travaux effectués et où l'entrepreneur assume l'entière responsabilité de ces travaux. Deuxièmement, on n'a pas satisfait à la condition d'autonomie établie dans l'arrêt Lester relativement à l'analyse concernant la succession d'entreprise. Cette condition comporte deux éléments. Le premier élément est l'idée que ce qui est transféré doit être une entité ou un instrument économique fonctionnel viable. Le deuxième élément est le caractère définitif du transfert en ce sens que la première entreprise n'a plus le contrôle de la partie de l'entreprise qui a été cédée. Lorsque, comme c'est le cas en l'espèce, seuls des travaux sont cédés et que le « cédant » demeure responsable du « ces-

maintains responsibility over the transferee, this element of finality has not been satisfied.

Cases Cited

By Arbour J.

Followed: *Ivanhoe inc. v. UFCW, Local 500*, [2001] 2 S.C.R. 565, 2001 SCC 47, aff'g [1999] R.J.Q. 32; *U.E.S., Local 298 v. Bibeault*, [1988] 2 S.C.R. 1048; *Lester (W.W.) (1978) Ltd. v. United Association of Journeymen and Apprentices of the Plumbing and Pipefitting Industry, Local 740*, [1990] 3 S.C.R. 644; **considered:** *Université McGill v. St-Georges*, [1999] R.J.D.T. 9; *Syndicat des employées et employés professionnels et de bureau, section locale 57 v. Commission scolaire Laurenval*, [1999] R.J.D.T. 1; **referred to:** *Syndicat des cols bleus de Ville de Saint-Hubert v. Ville de Saint-Hubert*, [1999] R.J.D.T. 76, aff'g *St-Hubert (Ville de) v. Prud'homme*, J.E. 95-1642, rev'g *Syndicat des cols bleus de Ville de St-Hubert v. Entreprises Gilles Tisseur inc.*, D.T.E. 95T-318; *Maison L'Intégrale inc. v. Tribunal du travail*, [1996] R.J.Q. 859, leave to appeal refused, [1996] 3 S.C.R. xi.

By Bastarache J. (dissenting)

Ivanhoe inc. v. UFCW, Local 500, [2001] 2 S.C.R. 565, 2001 SCC 47, aff'g [1999] R.J.Q. 32; *Ajax (Town) v. CAW, Local 222*, [2000] 1 S.C.R. 538, 2000 SCC 23; *U.E.S., Local 298 v. Bibeault*, [1988] 2 S.C.R. 1048; *Lester (W.W.) (1978) Ltd. v. United Association of Journeymen and Apprentices of the Plumbing and Pipefitting Industry, Local 740*, [1990] 3 S.C.R. 644.

Statutes and Regulations Cited

Act respecting sales of municipal public utilities, R.S.Q., c. V-4, s. 1 [repl. 1987, c. 57, s. 814].

Act respecting the conditions of employment in the public sector and the municipal sector, S.Q. 1993, c. 37. *Labour Code*, R.S.Q., c. C-27, ss. 45, 46 [repl. 1990, c. 69, s. 2].

Authors Cited

Gagnon, Robert P. *Le droit du travail du Québec: pratiques et théories*, 4^e éd. Cowansville, Qué.: Yvon Blais, 1999.

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal rendered March 16, 1999, setting aside a decision of the Superior Court, D.T.E. 96T-747,

sionnaire », la condition du caractère définitif n'est pas respectée.

Jurisprudence

Citée par le juge Arbour

Arrêts suivis : *Ivanhoe inc. c. TUAC, section locale 500*, [2001] 2 R.C.S. 565, 2001 CSC 47, conf. [1999] R.J.Q. 32; *U.E.S., Local 298 c. Bibeault*, [1988] 2 R.C.S. 1048; *Lester (W.W.) (1978) Ltd. c. Association unie des compagnons et apprentis de l'industrie de la plomberie et de la tuyauterie, section locale 740*, [1990] 3 R.C.S. 644; **arrêts examinés :** *Université McGill c. St-Georges*, [1999] R.J.D.T. 9; *Syndicat des employées et employés professionnels et de bureau, section locale 57 c. Commission scolaire Laurenval*, [1999] R.J.D.T. 1; **arrêts mentionnés :** *Syndicat des cols bleus de Ville de Saint-Hubert c. Ville de Saint-Hubert*, [1999] R.J.D.T. 76, conf. *St-Hubert (Ville de) c. Prud'homme*, J.E. 95-1642, inf. *Syndicat des cols bleus de Ville de St-Hubert c. Entreprises Gilles Tisseur inc.*, D.T.E. 95T-318; *Maison L'Intégrale inc. c. Tribunal du travail*, [1996] R.J.Q. 859, autorisation de pourvoi refusée, [1996] 3 R.C.S. xi.

Citée par le juge Bastarache (dissident)

Ivanhoe inc. c. TUAC, section locale 500, [2001] 2 R.C.S. 565, 2001 CSC 47, conf. [1999] R.J.Q. 32; *Ajax (Ville) c. TCA, section locale 222*, [2000] 1 R.C.S. 538, 2000 CSC 23; *U.E.S., Local 298 c. Bibeault*, [1988] 2 R.C.S. 1048; *Lester (W.W.) (1978) Ltd. c. Association unie des compagnons et apprentis de l'industrie de la plomberie et de la tuyauterie, section locale 740*, [1990] 3 R.C.S. 644.

Lois et règlements cités

Code du travail, L.R.Q., ch. C-27, art. 45, 46 [repl. 1990, ch. 69, art. 2].

Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public et le secteur municipal, L.Q. 1993, ch. 37.

Loi sur la vente des services publics municipaux, L.R.Q., ch. V-4, art. 1 [repl. 1987, c. 57, art. 814].

Doctrine citée

Gagnon, Robert P. *Le droit du travail du Québec: pratiques et théories*, 4^e éd. Cowansville, Qué.: Yvon Blais, 1999.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec rendu le 16 mars 1999, qui a infirmé un jugement de la Cour supérieure, D.T.E. 96T-747,

which had quashed a decision of the Labour Court, [1995] T.T. 395, affirming a decision of the labour commissioner, D.T.E. 94T-1246. Appeal dismissed, Bastarache J. dissenting.

Claude Bureau, for the appellant.

Gaston Nadeau and Richard Gauthier, for the respondent the Canadian Union of Public Employees, Local 2589.

Benoit Belleau, for the respondent the Labour Court.

No one appeared for the respondents 2862-3775 Québec inc. and Services sanitaires du St-Laurent inc.

English version of the judgment of McLachlin C.J. and L'Heureux-Dubé, Gonthier, Iacobucci, Major and Arbour JJ. delivered by

ARBOUR J. —

I. Introduction

This appeal was heard together with *Ivanhoe inc. v. UFCW, Local 500*, [2001] 2 S.C.R. 565, 2001 SCC 47, in which reasons are pronounced with this decision. The issue is whether the Quebec Labour Court has adopted an interpretive policy with respect to the application of s. 45 of the *Labour Code*, R.S.Q., c. C-27, regarding transfer of the operation of part of an undertaking that is in conflict with *U.E.S., Local 298 v. Bibeault*, [1988] 2 S.C.R. 1048, or the subsequent decisions of this Court. More specifically, the question to be decided is whether the Labour Court has the power to conclude that a union's certification and collective agreement may be transferred to a subcontractor of the employer. For the reasons that follow and the reasons given in support of my decision in *Ivanhoe*, I find that the approach taken by the Labour Court constitutes a reasonable exercise of its specialized jurisdiction that is not in conflict with the decisions of this Court. Accordingly, the appeal must be dismissed.

qui avait annulé une décision du Tribunal du travail, [1995] T.T. 395, confirmant une décision du commissaire du travail, D.T.E. 94T-1246. Pourvoi rejeté, le juge Bastarache est dissident.

Claude Bureau, pour l'appelante.

Gaston Nadeau et Richard Gauthier, pour l'intimé le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2589.

Benoit Belleau, pour l'intimé le Tribunal du travail.

Personne n'a comparu pour les intimées 2862-3775 Québec inc. et Services sanitaires du St-Laurent inc.

Le jugement du juge en chef McLachlin et des juges L'Heureux-Dubé, Gonthier, Iacobucci, Major et Arbour a été rendu par

LE JUGE ARBOUR —

I. Introduction

Cet appel a été entendu conjointement avec l'affaire *Ivanhoe inc. c. TUAC, section locale 500*, [2001] 2 R.C.S. 565, 2001 CSC 47, pour laquelle des motifs sont déposés avec la présente décision. La question soulevée est celle de savoir si le Tribunal du travail du Québec a adopté, à propos de l'application de l'art. 45 du *Code du travail*, L.R.Q., ch. C-27, une politique d'interprétation en matière de concession partielle d'entreprise qui répudie l'arrêt *U.E.S., Local 298 c. Bibeault*, [1988] 2 R.C.S. 1048, ou la jurisprudence subséquente de notre Cour. Plus particulièrement, il s'agit de déterminer si le tribunal a le pouvoir de conclure que l'accréditation et la convention collective d'un syndicat peuvent être transférées à un sous-traitant de l'employeur. Pour les motifs qui suivent, ainsi que ceux déposés au soutien de ma décision dans l'affaire *Ivanhoe*, je conclus que l'approche du Tribunal du travail constitue un exercice raisonnable de sa compétence spécialisée qui ne contredit pas la jurisprudence de notre Cour. En conséquence, l'appel doit être rejeté.

2

Sections 45 and 46 of the *Labour Code* are in issue in this case. Those sections provide:

45. The alienation or operation by another in whole or in part of an undertaking otherwise than by judicial sale shall not invalidate any certification granted under this code, any collective agreement or any proceeding for the securing of certification or for the making or carrying out of a collective agreement.

The new employer, notwithstanding the division, amalgamation or changed legal structure of the undertaking, shall be bound by the certification or collective agreement as if he were named therein and shall become *ipso facto* a party to any proceeding relating thereto, in the place and stead of the former employer.

46. It shall be the duty of the labour commissioner, upon the motion of an interested party, to rule on any matter relating to the application of section 45.

For such purpose, the labour commissioner may determine the applicability of that section and issue any order deemed necessary to effect the transfer of rights or obligations contemplated therein. He may also settle any difficulty arising out of the application of that section.

II. The Facts

3

The respondent, the Canadian Union of Public Employees, Local 2589 (the “union”), has been certified since May 19, 1982, to represent all of the salaried manual labourers employed by the appellant, the City of Sept-Îles. The manual labourers employed by the appellant had been the subject of a similar certification since 1961. There was a collective agreement between the City and the union for the period from October 1, 1990 to September 30, 1993. That agreement was extended to September 30, 1995, pursuant to the *Act respecting the conditions of employment in the public sector and the municipal sector*, S.Q. 1993, c. 37. In 1991, the City decided to contract out garbage collection in the Clarke, Ferland and de la Rive districts to C.A. Construction enr., 2862-3775 Québec inc. (“C.A. Construction”), under a contract that was in effect from January 1, 1992 to December 31, 1994. In 1992, the City also awarded two waste collection and removal contracts to Services sanitaires du St-Laurent inc. (“Services sanitaires”). The first contract was for commercial buildings and multi-family buildings with five or more units located in

Les articles 45 et 46 du *Code du travail* font l’objet du présent litige. Ils prescrivent :

45. L’aliénation ou la concession totale ou partielle d’une entreprise autrement que par vente en justice n’invalide aucune accréditation accordée en vertu du présent code, aucune convention collective, ni aucune procédure en vue de l’obtention d’une accréditation ou de la conclusion ou de l’exécution d’une convention collective.

Sans égard à la division, à la fusion ou au changement de structure juridique de l’entreprise, le nouvel employeur est lié par l’accréditation ou la convention collective comme s’il y était nommé et devient par le fait même partie à toute procédure s’y rapportant, aux lieu et place de l’employeur précédent.

46. Il appartient au commissaire du travail, sur requête d’une partie intéressée, de trancher toute question relative à l’application de l’article 45.

À cette fin, il peut en déterminer l’applicabilité et rendre toute ordonnance jugée nécessaire pour assurer la transmission des droits ou des obligations visée à cet article. Il peut aussi régler toute difficulté découlant de l’application de cet article.

II. Les faits

L’intimé, le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2589 (le « syndicat »), est accrédité depuis le 19 mai 1982 pour représenter tous les employés manuels salariés de l’appelante, la Ville de Sept-Îles. Les employés manuels de l’appelante étaient d’ailleurs visés par une accréditation semblable depuis 1961. Une convention collective liait la Ville et le syndicat pour la période du 1^{er} octobre 1990 au 30 septembre 1993. Celle-ci a été prorogée jusqu’au 30 septembre 1995 par le biais de la *Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public et le secteur municipal*, L.Q. 1993, ch. 37. En 1991, la Ville décide de confier la cueillette des ordures dans les secteurs Clarke, Ferland et de la Rive à C.A. Construction enr., 2862-3775 Québec inc. (« C.A. Construction »), en vertu d’un contrat valable du 1^{er} janvier 1992 au 31 décembre 1994. En 1992, la Ville accorde de plus deux contrats de transport et d’enlèvement des déchets à Services sanitaires du St-Laurent inc. (« Services sanitaires »). Un premier contrat vise les édifices commerciaux et les habitations multifamiliales de cinq logements et plus situés dans le

the downtown area and covered the period from August 1, 1992 to July 31, 1997. Services sanitaires also agreed to supply the City with steel containers which would become the property of the City at the end of the contract. The second agreement provided that Services sanitaires was to collect and remove garbage from homes and apartment buildings with four or fewer units in the downtown area, for the period from January 4, 1993 to January 3, 1998. Before these contracts were awarded, garbage collection had always been handled by City employees covered by the certification held by the respondent, except in the de la Rive district, where collection had always been subcontracted.

Since 1968, all collective agreements signed by the City with associations representing manual labourers had contained a provision authorizing subcontracting subject to certain conditions. Article 15 of the agreement in effect from 1990 to 1995 provided:

[TRANSLATION] ARTICLE 15 SUBCONTRACTING

- 15.01 No employee covered by this agreement may be dismissed or laid off or have his or her wages cut as a result of the subcontracting of work normally performed by permanent employees of the City. Employees may be transferred or assigned to other equivalent duties.
- 15.02 The City agrees to recall temporarily laid off employees before having work normally done by regular employees to whom this agreement applies performed by subcontractors, provided that they are able to perform the work immediately and that the City has the necessary equipment.
- 15.03 The City agrees not to temporarily lay off any regular employees if at the time of the layoff it is employing subcontractors to perform work normally done by regular employees to whom this agreement applies.
- 15.04 The Employer will simultaneously forward to the union a copy of the invitations to tender that it publishes in the newspapers.

secteur du centre-ville et couvre la période du 1^{er} août 1992 au 31 juillet 1997. Services sanitaires s'engage par la même occasion à fournir à la Ville des conteneurs d'acier dont cette dernière deviendra propriétaire à la fin du contrat. Dans une seconde entente, la Ville confie à Services sanitaires l'enlèvement et le transport des ordures pour les résidences et les habitations multifamiliales de quatre logements ou moins dans le secteur du centre-ville, pour la période du 4 janvier 1993 au 3 janvier 1998. Avant l'octroi de ces contrats, la cueillette des ordures avait toujours été effectuée par des salariés de la Ville, visés par le certificat d'accréditation détenu par l'intimé, sauf pour le secteur de la Rive, pour lequel la cueillette avait toujours été concédée en sous-traitance.

Depuis 1968, toutes les conventions collectives signées par la Ville avec les associations représentant ses salariés manuels contenaient une disposition autorisant l'octroi de sous-contrats à certaines conditions. L'article 15 de la convention en vigueur de 1990 à 1995 stipulait :

ARTICLE 15 TRAVAUX SOUS-CONTRAT

- 15.01 Aucun salarié permanent couvert par la présente convention ne peut être congédié, mis à pied ou subir de baisse de salaire par suite de l'attribution de contrat pour travail habituellement exécuté par des salariés permanents de la Ville. Ces salariés pourront être transférés ou affectés à d'autres fonctions équivalentes.
- 15.02 La Ville s'engage à rappeler au travail les salariés en mise à pied temporaire avant de faire exécuter par des sous-traitants du travail habituellement fait par des salariés réguliers, régis par la présente convention, pourvu qu'ils puissent faire le travail immédiatement et que la Ville ait l'équipement nécessaire.
- 15.03 La Ville s'engage à n'effectuer aucune mise à pied temporaire de salariés réguliers si, au moment de la mise à pied, elle a à son emploi des sous-traitants effectuant du travail habituellement fait par des salariés réguliers, régis par la présente convention collective.
- 15.04 L'Employeur transmettra simultanément au Syndicat copies des appels d'offres de contrat qu'il publie dans les journaux.

15.05 The Employer will use rented machinery only where the machinery of the same type owned by the City is unavailable.

Accordingly, no unionized employees were laid off, had wages cut or lost benefits as a result of the contracts with which we are concerned. C.A. Construction and Services sanitaires did not hire any permanent or full-time employees of the City. Furthermore, it is admitted that the City did not transfer technology, equipment, permits or immovable property to the subcontractors, who used their own staff and their own equipment.

15.05 L'Employeur utilisera de la machinerie louée seulement lorsque la machinerie du même type de la Ville ne sera pas disponible.

En conséquence, aucune mise à pied, baisse de salaire ou perte de bénéfices pour les salariés syndiqués n'a résulté de l'octroi des contrats qui nous occupent. C.A. Construction et Services sanitaires n'ont engagé aucun des salariés permanents ou réguliers de la Ville. De plus, il est admis que celle-ci n'a pas transféré de technologie, d'équipement, de licence ou d'immobilisation aux sous-traitants, qui utilisent leur propre main-d'œuvre et leur propre équipement.

5 On January 28, 1993, the union filed two motions under s. 45 of the *Labour Code* with the labour commissioner general, seeking to have the transfer of the certification and the collective agreement, except for the de la Rive district, to C.A. Construction and Services sanitaires recorded.

Le 28 janvier 1993, le syndicat dépose devant le commissaire général du travail deux requêtes en vertu de l'art. 45 du *Code du travail* pour faire constater la transmission à C.A. Construction et à Services sanitaires de l'accréditation et de la convention collective liant la municipalité, sauf pour le secteur de la Rive.

6 The contractors' bids and the contracts signed pursuant to those bids were drawn up on the basis of detailed specifications prepared by the City and incorporated into the contracts. According to the evidence adduced before the labour commissioner, the City continued to be responsible for the landfill site and for a number of aspects of the garbage collection service, even for the districts which the subcontractors were in charge of. For example, the City normally decided when and how often garbage would be collected for each district, and what days were public holidays. It set the number and volume of the containers to be installed for the various establishments and approved the machinery used by the subcontractors. If the subcontractors failed to perform their obligations within the time allowed, the City could perform them itself using its own employees and its own equipment, at the contractor's expense.

Les soumissions des entrepreneurs et les contrats signés par la suite ont été rédigés en fonction d'un devis détaillé préparé par la Ville et incorporé dans les contrats. La preuve présentée devant le commissaire du travail démontre que la Ville demeure responsable du site d'enfouissement et de plusieurs aspects du service d'enlèvement des ordures, même pour les secteurs relevant des sous-traitants. Ainsi, la Ville décide généralement de la fréquence et des heures de l'enlèvement des ordures par secteur, ainsi que des jours fériés. Elle détermine le nombre et le volume des conteneurs à installer pour les différents établissements et approuve la machinerie utilisée par les sous-traitants. Si ceux-ci n'exécutent pas leurs obligations dans les délais prévus, la Ville peut les exécuter elle-même, à l'aide de ses propres salariés et de son propre matériel, aux frais de l'entrepreneur.

7 The subcontractors were required to comply with the instructions given by the City regarding the proper performance of the contract. For this purpose, the contracts provided that a radio link would be installed in the contractors' trucks or that the contractors would have to provide cellular tele-

Les sous-traitants doivent se conformer aux instructions données par la Ville quant à la bonne exécution du contrat. À cette fin, les contrats prévoient qu'un appareil de radiocommunication sera installé dans les camions des entrepreneurs ou qu'ils devront posséder un téléphone cellulaire, pour per-

phones, so that the City foreman could contact the truck driver if necessary. The City engineer could add tasks not included in the specifications if he considered them to be essential for carrying out the project, and he had the authority to manage the work and interpret the specifications. The City also continued to be responsible at all times for dealing with customers. The City received complaints and managed changes, stoppages and temporary interruptions of service based on seasonal conditions, weather and customer needs.

mettre au contremaître de la Ville de communiquer avec le conducteur du camion en cas de besoin. L'ingénieur de la Ville peut ajouter des tâches non spécifiées au devis s'il les considère essentielles à l'exécution du projet et il conserve l'autorité dans la direction des travaux et l'interprétation du devis. De plus, la Ville demeure en tout temps responsable des contacts avec la clientèle. Elle reçoit les plaintes et gère les changements, arrêts ou interruptions de service temporaires selon les saisons, les conditions atmosphériques et les besoins des clients.

However, under the contracts, the contractors continued to exercise complete authority to manage their staff. They alone were responsible for hiring and paying their employees and for the employees' working conditions. They could also subcontract part of their work if they complied with certain conditions. The contractors had to ensure that their employees did a clean job, did not make too much noise, did not take any items for themselves that taxpayers put out for collection and were polite to the public at all times. They had to take the disciplinary measures that were needed to ensure compliance with these requirements. If any breach occurred, the City could take action against the contractors, but never directly against their employees.

Par ailleurs, les entrepreneurs conservent, en vertu des contrats, tous les pouvoirs quant à la gestion de leur personnel. Ainsi, ils sont les seuls responsables de l'embauche, des conditions de travail et de la rémunération de leurs salariés. Ils peuvent aussi concéder une partie de leur travail en sous-traitance s'ils respectent certaines conditions. Les entrepreneurs doivent voir à ce que leurs salariés effectuent leur travail dans la propreté, ne fassent pas trop de bruit, ne s'approprient aucun des matériaux déposés par les contribuables et soient en tout temps polis envers le public. À cette fin, ils devront prendre les mesures disciplinaires nécessaires pour s'assurer que ces exigences soient respectées. En cas de manquement, la Ville pourra intervenir auprès des entrepreneurs, mais jamais directement auprès de leurs employés.

8

The contractors also had to comply with all obligations imposed on employers by the applicable occupational health and safety legislation. They were responsible for eliminating any danger to the health, safety, or personal security both of their own employees and of anyone present at the work site. They were also liable for any harm done to persons or property through carelessness, negligence, want of skill or failure to perform the work, and they had to provide any additional staff needed to avoid delays.

Les entrepreneurs doivent de plus se conformer à toutes les obligations imposées aux employeurs par la législation applicable en matière de santé et de sécurité au travail. Ils ont la responsabilité d'éliminer tout danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique à la fois de leurs salariés et de toute personne se trouvant dans les limites du chantier. Ils sont aussi responsables de tout dommage causé aux personnes ou aux biens par imprudence, négligence, maladresse ou défaut d'exécution du travail. Ils devront ajouter le personnel nécessaire pour éviter tout retard.

9

III. Previous DecisionsA. *Labour Commissioner*, D.T.E. 94T-1246

10 Commissioner Garant granted the union's motions and recorded the partial transfer of the City's rights and obligations to the contractors, who would be bound by the certification and collective agreement. He noted that according to the previous decisions of the Labour Court, s. 45 could be applied to the transfer of a right to operate janitorial or green space upkeep services. In his opinion, the situation was the same for garbage collection. With regard to the degree of control retained by the City, the commissioner was of the view that this was not a barrier to applying s. 45, since garbage collection is a job that must be done in a specific, routine way in order to keep up the quality of the service. The contractors were still autonomous in terms of how they did the work and most importantly how they managed their staff, since the City exercised no control over their employees. The fact that the collective agreement contained a clause authorizing subcontracting could not defeat the application of s. 45, which is a provision of public order.

B. *Labour Court*, [1995] T.T. 395

11 Judge Yergeau dismissed the application for leave to appeal made by C.A. Construction, because it was brought late. He dismissed the appeals by the City and Services sanitaires on the merits, affirming the decision of commissioner Garant. In his opinion, the decisions of the Labour Court and the principles in *Bibeault*, *supra*, holding that the transfer of part of the operation of an undertaking can result in s. 45 applying with respect to janitorial services had to be followed. The same principles apply to garbage collection. The City, which continues to be responsible to the public for collection services, may nevertheless contract out the operation of the services to someone else. The judge expressed his agreement with the Labour Court's decision in *Syndicat des cols bleus de Ville de St-Hubert v. Entreprises Gilles Tisseur inc.*, D.T.E. 95T-318, which recognized that s. 45 applied to the transfer of part of the oper-

III. Les décisions antérieuresA. *Commissaire du travail*, D.T.E. 94T-1246

Le commissaire Garant accueille les requêtes du syndicat et constate la transmission partielle des droits et obligations de la Ville aux entrepreneurs, qui seront liés par l'accréditation et la convention collective. Il note qu'en vertu de la jurisprudence du Tribunal du travail, la concession d'un droit d'exploitation des activités d'entretien ménager ou d'entretien des espaces verts peut entraîner l'application de l'art. 45. À son avis, il en va de même pour la cueillette des ordures. Quant au degré de contrôle maintenu par la Ville, le commissaire considère qu'il ne fait pas obstacle à l'application de l'art. 45, puisque la cueillette des ordures est une tâche qui doit s'accomplir de manière précise et routinière pour que la qualité du service soit assurée. Les entrepreneurs conservent leur autonomie quant à l'exécution du travail et surtout quant à la gestion du personnel, puisque la Ville n'exerce aucun contrôle sur leurs salariés. La présence d'une clause autorisant la sous-traitance dans la convention collective ne peut faire échec à l'application de l'art. 45, qui est une disposition d'ordre public.

B. *Tribunal du travail*, [1995] T.T. 395

Le juge Yergeau rejette la requête en autorisation d'appel de C.A. Construction parce qu'elle a été présentée tardivement. Il rejette au fond les appels de la Ville et de Services sanitaires, confirmant la décision du commissaire Garant. À son avis, il faut suivre la jurisprudence du tribunal et les principes de l'arrêt *Bibeault*, précité, selon lesquels une concession partielle entraînant l'application de l'art. 45 est possible en matière d'entretien ménager. Les mêmes principes s'appliquent pour la cueillette des ordures. La Ville, qui demeure responsable du service de cueillette face à ses citoyens, peut néanmoins en confier l'exécution à un tiers. Le juge se dit en accord avec la décision du Tribunal du travail dans l'affaire *Syndicat des cols bleus de Ville de St-Hubert c. Entreprises Gilles Tisseur inc.*, D.T.E. 95T-318, où l'application de l'art. 45 à la concession par une municipalité d'une partie de ses activités de déneigement

ation of a municipality's snow removal activities. More specifically, he concurred with Judge Prud'homme's comments that, although contracts for services involve much closer control now than they used to, this does not mean that s. 45 cannot be applied. In service industries, the transfer of technology or equipment is of much less significance to the analysis that must be done under s. 45, and the fact that taxing authority is not transferred is not decisive either. The clause in the collective agreement authorizing subcontracting cannot defeat the application of s. 45, which is a provision of public order.

C. *Superior Court*, D.T.E. 96T-747

Corriveau J. allowed the applications for judicial review brought by the City and Services sanitaires against the decision of the Labour Court. He found that Judge Yergeau had applied the functional definition of an undertaking that was rejected by this Court in *Bibeault*, *supra*, since he had recognized that only garbage collection tasks had been transferred. It was patently unreasonable to consider only the transfer of functions and ignore the other factors such as the transfer of assets, goodwill, decision-making authority or accountability. The decision by Judge Prud'homme in *St-Hubert*, *supra*, on which Judge Yergeau relied, had been quashed by the Superior Court (*St-Hubert (Ville de) v. Prud'homme*, J.E. 95-1642 (aff'd on other grounds [1999] R.J.D.T. 76 (C.A.))). Corriveau J. adopted the Superior Court's reasoning in that case and was of the view that the Labour Court had committed the same errors in this case as in *St-Hubert* and that Judge Yergeau's decision should therefore be quashed on the same grounds.

D. *Court of Appeal*, March 16, 1999

Rothman and Thibault J.J.A. and Philippon J. (*ad hoc*) allowed the union's appeal and restored the decision of the Labour Court. They stated that the applicable standard of review was patent unreasonableness and that the decision of the Labour Court in the case at bar did not contain any error that

avait été reconnue. Plus particulièrement, il souscrit aux remarques du juge Prud'homme selon lesquelles les contrats d'entreprise sont maintenant beaucoup plus encadrés qu'auparavant, ce qui n'empêche pas l'application de l'art. 45. Dans les entreprises de services, le transfert de technologie ou d'équipement est beaucoup moins important dans le cadre de l'analyse à effectuer en vertu de l'art. 45, et l'absence de transfert du pouvoir de taxation n'est pas non plus déterminante. La clause de la convention collective autorisant la sous-traitance ne peut empêcher l'application de l'art. 45, qui est une disposition d'ordre public.

C. *Cour supérieure*, D.T.E. 96T-747

Le juge Corriveau accueille les requêtes en révision judiciaire présentées par la Ville et par Services sanitaires à l'encontre de la décision du Tribunal du travail. Il conclut que le juge Yergeau a appliqué la conception fonctionnelle de l'entreprise rejetée par notre Cour dans l'arrêt *Bibeault*, précité, puisqu'il a reconnu que seule l'exécution pure et simple de la cueillette avait été transférée. Il était manifestement déraisonnable de ne considérer que le transfert de fonctions et d'ignorer les autres éléments comme le transfert d'actifs, d'achalandage, d'un pouvoir de décision ou d'une obligation de rendre compte. La décision du juge Prud'homme dans l'affaire *St-Hubert*, précitée, sur laquelle s'est appuyé le juge Yergeau dans la présente affaire, a été annulée par la Cour supérieure (*St-Hubert (Ville de) c. Prud'homme*, J.E. 95-1642 (conf. pour d'autres motifs [1999] R.J.D.T. 76 (C.A.))). Le juge Corriveau adopte le raisonnement de la Cour supérieure dans l'affaire *St-Hubert* et considère que le Tribunal du travail a commis les mêmes erreurs en l'espèce que dans cette affaire et que la décision du juge Yergeau doit en conséquence être annulée pour les mêmes motifs.

D. *Cour d'appel*, le 16 mars 1999

Les juges Rothman, Thibault et Philippon (*ad hoc*) accueillent l'appel du syndicat et rétablissent la décision du Tribunal du travail. Ils indiquent que la norme de contrôle applicable est celle de l'erreur manifestement déraisonnable et que la décision du tribunal en l'espèce ne comporte aucune

12

13

might justify intervention by the superior courts. They referred to a number of decisions of the Court of Appeal subsequent to the decision by Corriveau J., including *Maison L'Intégrale inc. v. Tribunal du travail*, [1996] R.J.Q. 859, leave to appeal refused, [1996] 3 S.C.R. xi, in which the court stated the applicable standard of review and found that the approach taken by the Labour Court, that the transfer of a right to operate may result in s. 45 being applied, was not patently unreasonable.

erreur pouvant justifier l'intervention des tribunaux supérieurs. Ils renvoient à plusieurs arrêts rendus par la Cour d'appel après la décision du juge Corriveau, dont l'affaire *Maison L'Intégrale inc. c. Tribunal du travail*, [1996] R.J.Q. 859, autorisation de pourvoi refusée, [1996] 3 R.C.S. xi, où la cour s'était prononcée sur la norme de contrôle applicable et avait jugé que l'approche du tribunal, selon laquelle le transfert d'un droit d'exploitation peut entraîner l'application de l'art. 45, n'était pas manifestement déraisonnable.

14

The court also referred to *Ivanhoe inc. v. Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, section locale 500*, [1999] R.J.Q. 32 (C.A.), and to three other cases, *Saint-Hubert* (C.A.), *supra*, leave to appeal refused, [1999] 3 S.C.R. xii, *Université McGill v. St-Georges*, [1999] R.J.D.T. 9 (C.A.), and *Syndicat des employées et employés professionnels et de bureau, section locale 57 v. Commission scolaire Laurenl*, [1999] R.J.D.T. 1 (C.A.), which it had decided at the same time as *Ivanhoe*. In *Ivanhoe*, writing for the majority of this Court, at paras. 13-20, I summarize the approach adopted by the Court of Appeal in the series of decisions rendered in December 1998. Essentially, the majority of the court found that the approach taken by the Labour Court to the application of s. 45 to transfers by way of subcontracting was not patently unreasonable. In the case at bar, the Court of Appeal followed that principle and concluded that this case could not be distinguished from the other decisions cited.

La cour fait aussi référence à l'affaire *Ivanhoe inc. c. Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, section locale 500*, [1999] R.J.Q. 32 (C.A.), ainsi qu'à trois autres de ses arrêts, *Saint-Hubert* (C.A.), précité, autorisation de pourvoi refusée, [1999] 3 R.C.S. xii, *Université McGill c. St-Georges*, [1999] R.J.D.T. 9 (C.A.), et *Syndicat des employées et employés professionnels et de bureau, section locale 57 c. Commission scolaire Laurenl*, [1999] R.J.D.T. 1 (C.A.), qui ont été rendus avec l'affaire *Ivanhoe*. Je résume dans cette affaire, au nom de la majorité de notre Cour, aux par. 13-20, l'approche adoptée par la Cour d'appel dans la série d'arrêts rendus en décembre 1998. Essentiellement, la majorité de la cour avait jugé que l'approche du Tribunal du travail quant à l'application de l'art. 45 à des concessions en sous-traitance n'était pas manifestement déraisonnable. En l'espèce, la Cour d'appel se conforme à ce principe et conclut que la présente affaire ne peut se distinguer des autres décisions mentionnées.

IV. Issues

IV. Les questions en litige

15

In this Court, the City of Sept-Îles is seeking to have the decision of the Superior Court allowing its application for judicial review restored. In its view, the decisions holding that the certification and the collective agreement had to be transferred are patently unreasonable and inconsistent with the decisions of this Court. It submits, first, that those decisions adopt the functional definition of an undertaking which was rejected in *Bibeault*, *supra*, by applying s. 45 to mere subcontracting of functions, and second, that the labour commissioner and the Labour Court failed to comply with the

Devant notre Cour, la Ville de Sept-Îles demande le rétablissement de la décision de la Cour supérieure accueillant sa requête en révision judiciaire. À son avis, les décisions prononçant le transfert de l'accréditation et de la convention collective sont manifestement déraisonnables et contraires à la jurisprudence de notre Cour. D'une part, elles adopteraient la conception fonctionnelle de l'entreprise qui a été rejetée dans l'affaire *Bibeault*, précitée, en appliquant l'art. 45 à de simples contrats de sous-traitance de fonctions. D'autre part, le commissaire et le tribunal n'au-

requirement that the transferee have received an identifiable and autonomous part of the undertaking, established by this Court in *Lester (W.W.) (1978) Ltd. v. United Association of Journeymen and Apprentices of the Plumbing and Pipefitting Industry, Local 740*, [1990] 3 S.C.R. 644, and *Bibeault, supra*, since the evidence could not support their finding that the contractors were legally independent of the City in the conduct of their operations.

In the appellant's submission, art. 15 of the collective agreement provides the employees with adequate protection. Refusing to apply s. 45 would not have caused any harm to the employees, since they kept their jobs and were not disadvantaged in any respect because of the contracts entered into with the contractors, whereas the transfer of municipal collective agreements to subcontractors could inhibit the use of subcontracting by Quebec municipalities, since contractors would refuse to bid, or would bid subject to conditions that would not make it possible to save any public funds. The appellant also believes that the operation of a municipal service could be transferred only if the requirements of the *Act respecting sales of municipal public utilities*, R.S.Q., c. V-4 ("ASMPU"), were met, and that no transfer took place in the instant case.

V. Analysis

The standard of review that applies to judicial review of decisions dealing with s. 45 of the *Labour Code* is patent unreasonableness, as I state in *Ivanhoe, supra*, at paras. 24-30. The principle of judicial deference therefore had to serve as a guide for the courts in reviewing the administrative decisions made in this case. That principle is especially important in labour law, as I also point out in *Ivanhoe*, at para. 32.

The decisions of the administrative authorities in the case at bar comprise a direct application of the principles developed by the Labour Court following *Bibeault, supra*. Pursuant to decisions of

raient pas respecté l'exigence qu'a énoncée notre Cour dans les affaires *Lester (W.W.) (1978) Ltd. c. Association unie des compagnons et apprentis de l'industrie de la plomberie et de la tuyauterie, section locale 740*, [1990] 3 R.C.S. 644, et *Bibeault*, précitée, selon laquelle le concessionnaire doit avoir reçu une partie d'entreprise identifiable et capable d'existence autonome, puisque la preuve ne saurait étayer leur conclusion que les entrepreneurs sont juridiquement indépendants de la Ville dans la conduite de leurs opérations.

Selon l'appelante, l'art. 15 de la convention collective constitue une protection adéquate en faveur des salariés. Un refus d'appliquer l'art. 45 n'aurait causé aucun préjudice aux salariés, qui ont conservé leur emploi et n'ont subi aucun inconvénient en raison des contrats conclus avec les entrepreneurs, alors que le transfert des conventions collectives municipales à des sous-traitants pourrait empêcher les municipalités québécoises de recourir à la sous-traitance, puisque les entrepreneurs refuseraient de soumissionner ou le feraient à des conditions ne permettant aucune économie de fonds publics. L'appelante considère aussi que la concession d'un service municipal n'est possible que si les exigences posées par la *Loi sur la vente des services publics municipaux*, L.R.Q., ch. V-4 (« LVSPM »), sont respectées et qu'en l'espèce, aucune concession n'est intervenue.

V. Analyse

La norme de contrôle applicable à la révision judiciaire des décisions portant sur l'art. 45 du *Code du travail* est celle de l'erreur manifestement déraisonnable, comme je l'indique dans l'affaire *Ivanhoe*, précitée, par. 24-30. Ainsi, le principe de la retenue judiciaire devait servir de guide aux tribunaux dans l'examen des décisions administratives rendues en l'espèce. Ce principe revêt d'ailleurs une importance particulière en droit du travail, comme je le souligne aussi dans l'affaire *Ivanhoe*, par. 32.

Les décisions des instances administratives en l'espèce constituent une application directe des principes élaborés par le Tribunal du travail à la suite de l'arrêt *Bibeault*, précité. En vertu de la

16

17

18

that court, s. 45 may apply to subcontracts where the transferee, in addition to performing functions similar to those performed by the transferor to which the certification originally applied, receives a right to operate part of the transferor's undertaking. I explain in *Ivanhoe, supra*, at paras. 62-81, that those principles are not patently unreasonable and do not conflict with the decisions of this Court, which rather provide that it is up to the specialized decision-making authorities to weigh the applicable criteria in order to determine whether a transfer of the operation of an undertaking has occurred.

jurisprudence du tribunal, l'art. 45 peut s'appliquer à des contrats de sous-traitance lorsque le concessionnaire, en plus d'exécuter des fonctions similaires à celles qu'effectuait le concédant initialement visé par l'accréditation, reçoit un droit d'exploitation portant sur une partie de l'entreprise de ce dernier. J'explique déjà, dans l'affaire *Ivanhoe*, précitée, par. 62-81, que ces principes ne sont pas manifestement déraisonnables et ne contredisent pas la jurisprudence de notre Cour, qui prévoit plutôt qu'il revient aux instances spécialisées de pondérer les critères applicables pour déterminer si une concession d'entreprise est intervenue.

19

In the case at bar, Judge Yergeau stated that [TRANSLATION] "[i]t seems clear that technology or equipment is not as important a consideration in a service undertaking" (p. 404). He therefore believed that it was not necessary for physical items to be transferred to the subcontractors in order to find that a transfer of the operation of an undertaking had occurred. The right to operate that was transferred related not only to the function of collecting and removing garbage, but also to the undertaking itself, since it authorized the contractors to perform their activities on land belonging to the municipality and the public, and to use the municipality's landfill site. In *McGill, supra*, LeBel J.A., as he then was, wrote, at p. 14:

Dans la présente affaire, le juge Yergeau indique qu'« [i]l apparaît évident que la technologie ou l'équipement n'est pas une considération aussi importante dans une entreprise de services » (p. 404). Il considère donc qu'il n'était pas nécessaire de transférer des éléments matériels aux sous-traitants pour conclure à une concession d'entreprise. Le droit d'exploitation concédé portait non seulement sur les fonctions de cueillette et de transport des ordures, mais aussi sur l'entreprise elle-même, puisqu'il autorisait les entrepreneurs à mener leurs activités sur les terrains de la municipalité et de ses citoyens et à utiliser le site d'enfouissement de la municipalité. Dans l'affaire *McGill*, précitée, le juge LeBel, maintenant juge de notre Cour, écrit, à la p. 14 :

[TRANSLATION] In *U.E.S., Local 298 v. Bibeault*, and also later in *Lester (W.W.) (1978) Ltd. v. United Association of Journeymen and Apprentices of the Plumbing and Pipefitting Industry, Local 740*, the Supreme Court did not impose a uniform view of what an undertaking is in concrete terms. On the contrary, it expressed the view that the components of the undertaking vary depending on the economic sector in question. [Emphasis added.]

Dans l'arrêt *U.E.S., local 298 c. Bibeault*, comme d'ailleurs plus tard dans l'arrêt *Lester (W.W.) (1978) Ltd. c. Association unie des compagnons et apprentis de l'industrie de la plomberie et de la tuyauterie, section locale 740*, la Cour suprême n'a pas imposé une vue uniforme de ce qu'était concrètement l'entreprise. Au contraire, elle estimait que les composantes de celle-ci variaient suivant le secteur d'activité concerné. [Je souligne.]

20

The decisions of the commissioner and the Labour Court in this case do not therefore represent a return to a functional definition of an undertaking. On the contrary, the specialized decision-making authorities have sought to identify the essential elements of the part of an undertaking of which the operation had been transferred, by considering the nature of the undertaking and the relative importance of its various components. That

Ainsi, les décisions du commissaire et du tribunal en l'espèce ne constituent pas un retour à une conception fonctionnelle de l'entreprise. Au contraire, les décideurs spécialisés ont cherché à identifier les éléments essentiels de la partie d'entreprise concédée en tenant compte de sa nature et de l'importance respective de ses diverses composantes. Cette approche est conforme à la conception de l'entreprise adoptée par notre Cour dans

approach is consistent with the definition of an undertaking adopted by this Court in *Bibeault*, *supra*, which LeBel J.A. described as follows at p. 54 of *Ivanhoe*, *supra*:

[TRANSLATION] On that occasion, however, the Supreme Court certainly did not decide that it was necessary that the new transferee be responsible for all of the activities of the undertaking or that it was necessary, at least, to establish that the undertaking in respect of which a transfer of operation had occurred had been perfectly miniaturized. The Supreme Court's decision seems rather to rest on the concept of sufficiency, which is taken from the decision in *Mode Amazone*.

Furthermore, in *Ivanhoe*, at paras. 78-81, I review the approach taken by the Labour Court to the requirement that the transferee be given a sufficient degree of autonomy, without which it would be impossible to conclude that the operation of an undertaking had been transferred. I note that the Labour Court has developed reasonable principles for adapting this requirement to situations involving the transfer of the operation of part of an undertaking. In such cases, there continues to be a degree of integration between the main undertaking and the part of the undertaking of which the operation has been transferred. In the view of the Labour Court, as LeBel J.A. put it in *Ivanhoe*, at p. 59, [TRANSLATION] "[b]y its very essence, a transfer of the operation of part of an undertaking must remain within the sphere of the main undertaking, which gives it its identity". In those circumstances, it is not surprising that the transferor can impose constraints on the new employers relating to how they perform their work, since it is still in charge of controlling the operation of the main undertaking from which the transfer derives. This was why the Labour Court held that the existence of contracts laying down certain precise methods of performing the work was not a barrier to applying s. 45.

In addition, with respect for the contrary opinion, I do not believe that *Bibeault*, *supra*, established a requirement that in order for s. 45 to apply the transferee must have total control over the part of the undertaking of which the operation was transferred. In my view, the explanations given by Beetz J. regarding terminology, at pp. 1079-81,

l'arrêt *Bibeault*, précité, que le juge LeBel en Cour d'appel, dans l'affaire *Ivanhoe*, précitée, décrit ainsi, à la p. 54 :

Cependant, à cette occasion, la Cour suprême n'a jamais décidé que l'ensemble des activités d'une entreprise devaient se retrouver chez le nouveau concessionnaire et qu'il faudrait, à tout le moins, établir un phénomène de miniaturisation intégrale de l'entreprise visée par la concession. Le concept de suffisance, tiré de l'arrêt *Mode Amazone*, paraît plutôt constituer le fondement même de sa décision.

Par ailleurs, j'étudie dans l'affaire *Ivanhoe*, par. 78-81, l'approche du Tribunal du travail face à l'exigence qu'un degré suffisant d'autonomie soit attribué au concessionnaire, sans quoi il lui serait impossible de conclure à la présence d'une concession d'entreprise. Je note que le tribunal a élaboré des principes raisonnables pour adapter cette exigence aux situations de concession partielle d'entreprise. En pareils cas, un certain degré d'intégration est maintenu entre l'entreprise principale et la partie d'entreprise concédée. Pour le Tribunal du travail, « [p]ar son essence même, une concession partielle d'entreprise doit demeurer dans la sphère de l'entreprise centrale, qui lui donne son identification », comme l'indique le juge LeBel en Cour d'appel, dans l'affaire *Ivanhoe*, p. 59. Dans ces circonstances, il n'est pas surprenant que le donneur d'ouvrage puisse imposer aux nouveaux employeurs des contraintes dans l'exécution de leur travail, puisqu'il demeure chargé du contrôle du fonctionnement de l'entreprise principale dont la concession découle. C'est pourquoi le tribunal juge que la présence de contrats dictant de façon précise certaines modalités d'exécution du travail ne constitue pas un obstacle à l'application de l'art. 45.

Par ailleurs, avec respect pour l'opinion contraire, je ne crois pas que l'arrêt *Bibeault*, précité, ait énoncé une exigence selon laquelle le concessionnaire devrait exercer un contrôle complet sur la partie d'entreprise concédée pour que l'art. 45 puisse s'appliquer. À mon avis, les précisions apportées par le juge Beetz au sujet de la termino-

were intended only to clarify the type of subcontracting involved in that case and to properly characterize the contracts between the Commission scolaire régionale de l'Outaouais and its subcontractors. Those passages did not relate to the issue of the degree of autonomy that a subcontractor must be given in order for s. 45 to apply, since that point was not in issue in *Bibeault*. Furthermore, as I state in *Ivanhoe*, *supra*, at paras. 78-79, this Court also did not, in my view, adopt a rigid and absolute requirement in *Lester*, *supra*, that a subcontractor must have total control over the part of the undertaking of which the operation was transferred, although the Court implied that some degree of autonomy on the part of the transferee was required.

23

Indeed, requiring total control would be incompatible with the very concept of the transfer of the operation of part of an undertaking which, by virtue of the wording of s. 45 of the *Labour Code*, must result in the transfer of the certification. Since this Court has never ruled out the transfer of the operation of part of an undertaking and has, on the contrary, expressly recognized the possibility of applying s. 45 to subcontracting (see *Bibeault*, *supra*, at pp. 1059-60 and 1105; *Ivanhoe*, *supra*, at para. 64), it is not possible, in my view, to require that the transferee have absolute and exclusive control of the part of the undertaking the operation of which has been transferred. In the case at bar, it was up to the labour commissioner and the Labour Court to assess the degree of autonomy that the subcontractors had to have been given in order for s. 45 to apply, and to develop criteria that would enable it to determine whether, in fact, Services sanitaires et C.A. Construction had the necessary autonomy.

24

In this case, the commissioner and the Labour Court used the criterion of the subordination of the employees to the contractors in order to determine the degree of legal autonomy that the contracts gave the contractors in operating the part of the undertaking that had been transferred. This criterion can be used to establish whether the legal transaction between the parties gives the transferee

logie, aux p. 1079-1081, ne visaient qu'à clarifier le type de sous-traitance dont il était question dans cette affaire et à caractériser de façon appropriée les contrats unissant la Commission scolaire régionale de l'Outaouais à ses sous-traitants. Ces passages ne portaient pas sur la question du degré d'autonomie devant être conféré à un sous-traitant pour que l'application de l'art. 45 soit possible, cette question n'étant pas en litige dans l'arrêt *Bibeault*. De plus, comme je l'indique dans l'affaire *Ivanhoe*, précitée, par. 78-79, notre Cour n'a pas non plus à mon avis adopté, dans l'affaire *Lester*, précitée, une exigence rigide et absolue voulant qu'un sous-traitant doive détenir un contrôle complet sur la partie d'entreprise concédée, bien que la Cour ait laissé entendre qu'un certain degré d'autonomie du concessionnaire était requis.

Une exigence de contrôle total serait d'ailleurs incompatible avec le concept même d'une concession partielle d'entreprise qui, en vertu du texte de l'art. 45 du *Code du travail*, doit entraîner le transfert de l'accréditation. Puisque notre Cour n'a jamais écarté la concession partielle d'entreprise, ayant au contraire expressément reconnu la possibilité d'appliquer l'art. 45 à la sous-traitance (voir *Bibeault*, précité, p. 1059-1060 et 1105; *Ivanhoe*, précité, par. 64), il est impensable, à mon avis, d'exiger que le concessionnaire jouisse d'un contrôle absolu et exclusif de la partie d'entreprise concédée. Dans la présente affaire, il revenait au commissaire et au Tribunal du travail d'évaluer le degré d'autonomie qui devait être conféré aux sous-traitants pour entraîner l'application de l'art. 45, ainsi que d'élaborer des critères lui permettant de déterminer si, dans les faits, Services sanitaires et C.A. Construction détenaient l'autonomie requise.

En l'espèce, le commissaire et le tribunal ont utilisé le critère de la subordination des salariés face aux entrepreneurs pour déterminer le degré d'autonomie juridique que les contrats laissent à ces derniers quant à l'exploitation de la partie d'entreprise concédée. Ce critère permet de déterminer si l'opération juridique intervenue entre les parties confère suffisamment de pouvoir au con-

sufficient authority to enable it to effectively become the new employer in charge of operating the part of the undertaking in question. If so, s. 45 applies to ensure that there is an employer legally capable of controlling the employees' working conditions. This is a contextual interpretation of the transfer of the operation of part of an undertaking, adapted to the purposes of s. 45. The approach taken by the Labour Court also seems to be consistent with what was said in *Bibeault*, *supra*, regarding the concept of the transfer of the operation of an undertaking. At p. 1120, Beetz J. wrote:

For the purposes of collective bargaining, the employer who negotiates and is bound by the terms of the collective agreement must at the same time be the one who controls the undertaking; otherwise, the employer would be unable to perform the obligations imposed by the agreement.

In the instant case, the City does not have the authority under the contracts to decide what the employees' working conditions will be or what disciplinary action may be taken against them. It can only ensure that the contracts are properly performed by the contractors, which have complete authority to manage their staff.

The function of developing the criteria for assessing the degree of autonomy that the transferee must be given in order to conclude that s. 45 applies is central to the specialized jurisdiction of the labour commissioner as it relates to the transfer of the operation of an undertaking. The principles that were applied in this case do not result in absurdity, but rather ensure the rational and realistic application of s. 45. There is therefore no justification for intervention by the superior courts. This was in fact the conclusion of the majority of the Court of Appeal in *Laurenval* and *McGill*, *supra*. In those cases, the transferors reserved the authority to control the manner in which the work was performed by the subcontractors. In *Laurenval*, one of the subcontractors was required to comply with instructions given by the transferor, who also had the authority to supervise the work as a whole. In *McGill*, in addition to supervising the work generally, the university set the timetable for completing the contracts and reserved the authority to step in, in emergencies.

cessionnaire pour qu'il puisse effectivement devenir le nouvel employeur responsable de l'exploitation de la partie d'entreprise en cause. Si tel est le cas, l'application de l'art. 45 permet d'assurer la présence d'un employeur juridiquement en mesure de contrôler les conditions de travail des salariés. Il s'agit d'une interprétation contextuelle de la concession partielle d'entreprise, adaptée aux objets de l'art. 45. Cette approche du tribunal semble aussi conforme aux enseignements de l'arrêt *Bibeault*, précité, quant à la notion de concession d'entreprise. À la page 1120, le juge Beetz écrit :

Il est nécessaire, aux fins de la négociation collective, que l'employeur qui négocie et qui est lié par les termes de la convention collective soit, en même temps, celui qui contrôle l'entreprise: autrement, l'employeur serait incapable de s'acquitter des obligations imposées par la convention.

En l'espèce, la Ville ne possède pas, en vertu des contrats, le pouvoir de déterminer les conditions de travail des salariés ou les mesures disciplinaires devant leur être imposées. Elle ne peut que voir à la bonne exécution des contrats par les entrepreneurs, qui conservent tous les pouvoirs de gestion de leur personnel.

L'élaboration des critères permettant d'évaluer le degré d'autonomie qui doit être laissé au concessionnaire pour conclure à l'application de l'art. 45 se situe au cœur de la compétence spécialisée du commissaire du travail en matière de concession d'entreprise. Les principes appliqués en l'espèce ne créent aucune absurdité, mais assurent plutôt une application rationnelle et réaliste de l'art. 45. L'intervention des tribunaux supérieurs n'est donc pas justifiée. C'est d'ailleurs la conclusion à laquelle en est arrivée la majorité de la Cour d'appel dans les arrêts *Laurenval* et *McGill*, précités. Dans ces affaires, les donneurs d'ouvrage s'étaient réservé un pouvoir de contrôle sur l'exécution du travail des sous-traitants. Dans l'affaire *Laurenval*, l'un des sous-traitants devait se conformer aux instructions fournies par le donneur d'ouvrage, qui possédait aussi le pouvoir de superviser l'ensemble du travail. Dans l'affaire *McGill*, en plus d'effectuer une supervision générale du travail, l'université déterminait l'horaire selon lequel les contrats devaient être exécutés et s'était réservé un pouvoir

LeBel and Brossard J.J.A. concluded that it was not patently unreasonable to apply s. 45 in those circumstances, although Brossard J.A., erroneously in my view, was of the opinion that the approach taken by the Labour Court conflicted with the decisions of this Court.

d'intervention en cas d'urgence. Or, les juges LeBel et Brossard ont conclu qu'il n'était pas manifestement déraisonnable d'appliquer l'art. 45 dans ces circonstances, le juge Brossard estimant toutefois, erronément à mon avis, que l'approche du Tribunal du travail contredisait la jurisprudence de notre Cour.

26 In *Saint-Hubert* (C.A.), *supra*, which involved municipal snow removal, the City, which had contracted out the work, had reserved a substantial power of control, similar to what the contracts in this case left with the City of Sept-Îles. The Court of Appeal in that case held that the decision of the Labour Court concluding that s. 45 applied was patently unreasonable, although the majority of the court based that conclusion solely on the union's lack of diligence in pursuing its remedies and on the confusion in the evidence as to the intended scope of the original certification in respect of the City. With respect to the reasoning of the Labour Court on the merits, with which Judge Yergeau indicated his agreement in the instant case, it should be noted that the majority of the court relied on its decisions in *Ivanhoe* and *Laurenval*, *supra*, in which it had held that the approach taken by the Labour Court was not patently unreasonable.

Dans l'affaire *Saint-Hubert* (C.A.), précitée, portant sur le déneigement municipal, le donneur d'ouvrage s'était réservé des pouvoirs de contrôle importants, semblables à ceux que les contrats laissent à la Ville de Sept-Îles en l'espèce. La Cour d'appel dans cette affaire a jugé que la décision du Tribunal du travail concluant à l'application de l'art. 45 était manifestement déraisonnable, mais pour la majorité de la cour, cette conclusion était fondée uniquement sur le manque de diligence du syndicat dans l'exercice de ses recours et sur la confusion dans la preuve quant à la portée intentionnelle de l'accréditation originale visant le donneur d'ouvrage. En ce qui a trait au raisonnement du Tribunal du travail sur le fond, avec lequel, rappelons-le, le juge Yergeau a exprimé son accord dans la présente affaire, la majorité de la cour s'en remet à ses décisions dans les affaires *Ivanhoe* et *Laurenval*, précitées, selon lesquelles l'approche du Tribunal du travail n'est pas manifestement déraisonnable.

27 The commissioner and the Labour Court also held that art. 15 of the collective agreement did not preclude the application of s. 45. That clause, which authorized subcontracting on certain conditions, could not be described as a waiver of the application of s. 45, or a contractual exception to that provision. As LeBel J.A. stated in *McGill*, *supra*, at p. 13:

[TRANSLATION] In that regard, the function of s. 45 L.C. differs from the function of collective agreements. That provision is a legal mechanism that is not the same as the contractual arrangements provided by the collective agreements. Section 45 L.C. is not prohibitive in nature in that, contrary to what we may sometimes read, it does not prohibit the sale of the undertaking, the transfer of the operation of the undertaking in whole or in part or the reorganization of the undertaking. Its purpose is quite simply to attach certain consequences to these transactions with respect to the certified union, the col-

Par ailleurs, le commissaire et le tribunal ont jugé que l'art. 15 de la convention collective n'écarterait pas l'application de l'art. 45. Cette clause, qui autorise la sous-traitance à certaines conditions, ne saurait être qualifiée de renonciation à l'application de l'art. 45 ou de dérogation contractuelle à cette disposition. Comme l'a indiqué le juge LeBel dans l'affaire *McGill*, précitée, p. 13 :

À ce titre, la fonction de l'article 45 C.tr. se distingue de celle des conventions collectives. Cette disposition constitue un mécanisme légal, différent des aménagements contractuels prévus par les conventions collectives. L'article 45 C.tr. n'a pas de caractère prohibitif, en ce sens que, contrairement à ce qu'on peut lire parfois, il n'interdit pas la vente d'entreprise, sa concession totale ou partielle ou son réaménagement. Il vise tout simplement à y attacher certaines conséquences à

lective agreement and certain related actions. [Emphasis added.]

If s. 45 does not prohibit subcontracting or transfer of part of the operation of an undertaking, but merely attaches consequences to those transactions, it cannot be said that a clause imposing conditions on subcontracting is intended to create an exception to that provision. Indeed, even had the parties so intended, the application of s. 45 could not have been precluded by a contractual provision. On this point, R. P. Gagnon wrote, in *Le droit du travail du Québec: pratiques et théories* (4th ed. 1999), at p. 324:

[TRANSLATION] The courts have unanimously recognized that section 45 is a provision of public order which cannot be waived, at least in advance, whether by a provision in a collective agreement or by any other agreement.

In addition, the protection provided by the collective agreement in this case is different from and, in some respects, less than what is provided by s. 45. Article 15 of the agreement protects only the City's permanent and full-time employees. Article 4 of the agreement provides for several other types of employees, including employees on probation, temporary employees, surplus employees, students and part-time employees, who do not enjoy the protection of all the provisions of the collective agreement but nevertheless have certain advantages in terms of wages and working conditions that will not be preserved by applying art. 15 if the employer decides to subcontract. Furthermore, there is nothing in the collective agreement that would ensure that the certification was transferred in such a manner as to be binding on another party, whereas s. 45 seeks above all to maintain a collective bargaining framework in the undertaking by transferring the certification to the new employer.

On the other hand, the fact that s. 45 is a provision of public order does not mean that the labour commissioner may not take into account the existence of a contractual provision that protects employees in the event of a transfer of operation by a subcontract. As I indicate in *Ivanhoe, supra*, at paras. 106-10, s. 46 of the *Labour Code* confers

l'égard du syndicat accrédité, de la convention collective et de certains actes qui s'y relient. [Je souligne.]

Si l'article 45 n'interdit pas la sous-traitance ou la concession partielle d'entreprise, mais se limite à y attacher des conséquences, on ne peut affirmer qu'une clause qui impose des conditions à l'octroi de sous-contrats vise à déroger à cette disposition. D'ailleurs, même si les parties l'avaient voulu, l'application de l'art. 45 n'aurait pu être écartée par le biais d'une disposition contractuelle. À ce sujet, R. P. Gagnon, dans *Le droit du travail du Québec: pratiques et théories* (4^e éd. 1999), écrit, à la p. 324 :

La jurisprudence reconnaît unanimement dans l'article 45 une disposition d'ordre public à laquelle il ne saurait être question de renoncer, du moins à l'avance, que ce soit par une stipulation d'une convention collective ou par quelque autre entente.

De plus, la protection que la convention collective offre en l'espèce est différente et, à certains égards, moins importante que celle conférée par l'art. 45. En effet, l'art. 15 de la convention ne protège que les salariés permanents et réguliers de la Ville. Or, l'article 4 de la convention prévoit plusieurs autres types de salariés, comme le salarié à l'essai, le salarié temporaire, le salarié surnuméraire, l'étudiant et le salarié à temps partiel. Ceux-ci ne bénéficient pas de la protection de toutes les dispositions de la convention collective, mais jouissent tout de même de certains avantages au niveau du salaire et des conditions de travail qui ne seront pas maintenus par le biais de l'application de l'art. 15, si l'employeur décide d'accorder un sous-contrat. Par ailleurs, rien dans la convention collective ne permet d'assurer le transfert de l'accréditation de façon à lier un tiers. Or, l'article 45 cherche avant tout à préserver un cadre de négociation collective dans l'entreprise par le biais du transfert de l'accréditation au nouvel employeur.

Par contre, le caractère d'ordre public de l'art. 45 ne signifie pas qu'il est interdit au commissaire du travail de prendre en considération la présence d'une disposition protégeant les salariés en cas de concession en sous-traitance. En effet, j'ai indiqué dans l'affaire *Ivanhoe*, précitée, par. 106-110, que l'art. 46 du *Code du travail* con-

28

29

broad powers on the commissioner to resolve any difficulties arising out of the application of s. 45. For example, the commissioner may rule that s. 45 applies, but decline to transfer a collective agreement, as was done in *Ivanhoe*, although in general the agreement will follow the certification.

fère au commissaire de larges pouvoirs pour régler toutes les difficultés pouvant découler de l'application de l'art. 45. Le commissaire peut, par exemple, prononcer l'application de l'art. 45, mais refuser le transfert d'une convention, comme ce fut fait dans l'affaire *Ivanhoe*, bien qu'en règle générale, le sort de la convention suivra celui de l'accréditation.

30 There may be some disadvantages involved in transferring the generous collective agreements negotiated at the municipal level to subcontractors. First, this may limit the municipality's opportunities for subcontracting by deterring potential bidders. Second, it may prove difficult to put into effect in the case of contractors that employ a small number of workers. Before the labour commissioner, C.A. Construction pointed out that serious difficulties should be anticipated if the collective agreement were transferred to it when it had only two employees. Where contractual protection has been negotiated for employees who suffer no disadvantage when the operation is transferred to a subcontractor, as is the case here, the commissioner may examine all of the difficulties that would result if s. 45 were applied, and has the authority, if he considers it appropriate, to refuse to transfer the collective agreement.

Le transfert à des sous-traitants des conventions collectives généreuses négociées dans le monde municipal peut comporter certains désavantages. D'une part, il pourrait limiter la possibilité de recourir à la sous-traitance pour la municipalité en décourageant les futurs soumissionnaires. D'autre part, il pourrait s'avérer difficile à mettre en application dans le cas d'entrepreneurs employant un nombre restreint de salariés. Devant le commissaire du travail, C.A. Construction soulignait que des difficultés graves devraient être envisagées si la convention collective lui était transférée alors qu'elle n'avait que deux employés. Lorsque, comme en l'espèce, des protections contractuelles ont été négociées en faveur des salariés, qui ne subissent aucun désavantage à la suite de la concession en sous-traitance, le commissaire peut examiner l'ensemble des difficultés entraînées par l'application de l'art. 45 et, s'il le juge approprié, il a le pouvoir de refuser le transfert de la convention collective.

31 Although the collective agreement will normally follow the certification, a distinction can be made, under ss. 45 and 46, between first transferring the certification and then deciding whether it is appropriate to transfer the entire collective agreement. Contractual provisions designed to protect the employees in the event of a transfer of operation, as well as the concrete fact situation prevailing in the undertaking and the industry in general, are relevant factors that the commissioner may consider when deciding whether the collective agreement should be transferred. However, as I indicate in *Ivanhoe*, *supra*, at paras. 114-17, the commissioner and the Labour Court have the sole authority to examine the factors in question and select the solution they consider most appropriate. In this case, the specialized decision-making authorities

Bien que le sort de la convention suivra généralement celui de l'accréditation, les art. 45 et 46 permettent de distinguer entre le transfert de l'accréditation et l'opportunité, qui s'apprécie par la suite, de transférer dans son intégralité la convention collective. Les dispositions contractuelles visant à protéger les salariés en cas de concession d'entreprise, ainsi que la situation concrète qui prévaut dans l'entreprise et dans l'industrie en général, constituent des facteurs pertinents que le commissaire pourra examiner au moment de décider du transfert de la convention collective. Cependant, il revient uniquement au commissaire et au Tribunal du travail, comme je l'indique dans l'affaire *Ivanhoe*, précitée, par. 114-117, d'examiner les facteurs en cause et de choisir la solution qu'ils considèrent la plus appropriée. En l'espèce, les instances spé-

opted for transfer of the collective agreement. That solution involves certain disadvantages, as did the opposite solution which was adopted in *Ivanhoe*, but those disadvantages are not sufficient to warrant judicial review in a situation where the standard of review to be applied is patent unreasonableness.

Furthermore, under s. 1 *ASMPU*, no municipality may alienate any public utility service belonging to it, “except by a by-law which requires the approval of the qualified voters and of the Government”. In this case, no by-law was submitted for the approval of the voters or the government before contracts were awarded to C.A. Construction and to Services sanitaires. In my view, the *ASMPU* is not relevant in determining whether s. 45 of the *Labour Code* applies. The fact that there are special mechanisms to enable a municipality to alienate certain public utilities does not affect the analysis of the consequences, in labour law, of the alienation or transfer of the operation of those services. Where the commissioner determines that there has been an alienation or transfer of the operation of an undertaking within the meaning of s. 45, the certification and, in most cases, the collective agreement will be transferred to the new employer. The *ASMPU* can be applied only to invalidate an alienation that is contrary to the provisions of that Act. As Zerbisias J. (*ad hoc*) stated in *Saint-Hubert* (C.A.), *supra*, at p. 82:

[TRANSLATION] This contract between the City and the subcontractors is not subject to the *Act respecting sales of municipal public utilities*. However, that does not mean that application of s. 45 L.C. cannot be triggered. It is quite conceivable that an identifiable part of the municipal snow removal undertaking could be transferred to a new undertaking without liability to third parties, and the means of financing the activity sold, being transferred. [Emphasis added.]

The argument that s. 45 cannot be applied because the City cannot rid itself of its obligation to collect garbage without complying with the requirements of the *ASMPU* must therefore be rejected in this case.

cialisées ont opté pour le transfert de la convention collective. Cette solution comporte certains inconvénients, comme c’était le cas pour la solution contraire, retenue dans l’affaire *Ivanhoe*, mais ceux-ci ne sauraient être suffisants pour justifier la révision judiciaire dans le cadre de l’application de la norme de contrôle de l’erreur manifestement déraisonnable.

Par ailleurs, en vertu de l’art. 1 *LVSPM*, une municipalité ne peut aliéner un service d’utilité publique, « à moins que ce ne soit au moyen d’un règlement soumis à l’approbation des personnes habiles à voter et du gouvernement ». En l’espèce, aucun règlement n’a été soumis à l’approbation des électeurs ou du gouvernement avant l’octroi des contrats à C.A. Construction et à Services sanitaires. À mon avis, la *LVSPM* n’a aucune pertinence quant à l’application de l’art. 45 du *Code du travail*. L’existence de mécanismes particuliers permettant à une municipalité d’aliéner certains services à caractère public n’influence pas l’analyse portant sur les conséquences, en droit du travail, d’une aliénation ou d’une concession d’un tel service. Lorsque le commissaire jugera qu’une aliénation ou une concession d’entreprise au sens de l’art. 45 est intervenue, l’accréditation et, dans la plupart des cas, la convention collective, seront transférées au nouvel employeur. La *LVSPM* ne pourra intervenir que pour annuler une aliénation qui serait faite en violation de ses dispositions. Comme l’indique le juge Zerbisias (*ad hoc*) dans l’affaire *Saint-Hubert* (C.A.), précitée, p. 82 :

Ce contrat que la Ville a passé avec les sous-traitants ne se voit donc pas appliquer la *Loi sur la vente des services publics municipaux*. Toutefois, cela ne veut pas dire que l’application de l’article 45 C.tr. ne peut être déclenchée. Il est tout à fait concevable qu’une partie identifiable de l’entreprise municipale de déneigement puisse être transférée à une nouvelle entreprise sans transfert de la responsabilité face aux tiers et du moyen de financer l’activité vendue. [Je souligne.]

L’argument voulant que l’application de l’art. 45 soit impossible parce que la Ville ne peut se départir de son obligation de cueillir les ordures sans respecter les exigences de la *LVSPM* doit donc être écarté en l’espèce.

33 In conclusion, the decision that there was a transfer of the operation of part of an undertaking which triggered the application of s. 45 in this case is neither patently unreasonable nor in conflict with the decisions of this Court or the applicable legislation. There were therefore no grounds for the Superior Court to intervene and the decision of the Court of Appeal must be upheld.

VI. Disposition

34 For these reasons, I would dismiss the appeal with costs.

The following are the reasons delivered by

35 BASTARACHE J. (dissenting) — I have had the benefit of reading the reasons prepared by my colleague Madam Justice Arbour for the majority in this case and in *Ivanhoe inc. v. UFCW, Local 500*, [2001] 2 S.C.R. 565, 2001 SCC 47, released concurrently, and must respectfully dissent here as I have done in *Ivanhoe* on the approach taken toward the successorship provision in s. 45 of the Quebec *Labour Code*, R.S.Q., c. C-27.

36 In *Ivanhoe*, my objections were essentially three: (i) the lack of connection between the party who was “[t]he new employer” under s. 45 (the four contractors) and “the former employer” (Moderne) meant that the nexus requirement in *Ajax (Town) v. CAW, Local 222*, [2000] 1 S.C.R. 538, 2000 SCC 23, went unsatisfied; (ii) *Bibeault’s (U.E.S., Local 298 v. Bibeault*, [1988] 2 S.C.R. 1048) prohibition of a purely functional definition of “undertaking” (“*entreprise*”) in s. 45 could not be inverted by reliance on the argument that in a situation in which all there was to be transferred consisted merely of work, tasks or functions, this was a satisfaction of the “organic” definition of undertaking set out by Beetz J. in that case; and (iii) the “potential employer” or retrocession approach in which *Ivanhoe* is said to be “the former employer” for the purposes of s. 45 is nowhere

En somme, la décision concluant à la présence d’une concession partielle d’entreprise entraînant l’application de l’art. 45 en l’espèce n’est ni manifestement déraisonnable, ni contraire à la jurisprudence de notre Cour ou aux dispositions législatives applicables. L’intervention de la Cour supérieure était donc injustifiée et la décision de la Cour d’appel doit être confirmée.

VI. Conclusion

Pour ces motifs, je rejeterais l’appel, avec dépens.

Version française des motifs rendus par

LE JUGE BASTARACHE (dissident) — J’ai pris connaissance des motifs majoritaires que ma collègue madame le juge Arbour a rédigés dans le présent arrêt et dans l’arrêt *Ivanhoe inc. c. TUAC, section locale 500*, [2001] 2 R.C.S. 565, 2001 CSC 47, rendus simultanément, et je dois, en toute déférence, exprimer ma dissidence en l’espèce comme je l’ai fait dans *Ivanhoe* au sujet de l’interprétation de la disposition relative à la succession d’entreprise contenue à l’art. 45 du *Code du travail* du Québec, L.R.Q., ch. C-27.

Dans *Ivanhoe*, j’étais essentiellement en désaccord sur trois points : (i) vu l’absence de lien entre la partie qui était « le nouvel employeur » au sens de l’art. 45 (les quatre entrepreneurs) et celle qui était « l’employeur précédent » (Moderne), l’exigence de lien établie dans l’arrêt *Ajax (Ville) c. TCA, section locale 222*, [2000] 1 R.C.S. 538, 2000 CSC 23, n’était pas respectée; (ii) on ne pouvait pas renverser l’interdiction par l’arrêt *Bibeault (U.E.S., Local 298 c. Bibeault*, [1988] 2 R.C.S. 1048) d’une définition purement fonctionnelle de la notion d’« entreprise » figurant à l’art. 45 en faisant valoir que la définition « organique » de la notion d’« entreprise », que donne le juge Beetz dans cet arrêt, est respectée dans le cas où seuls des travaux, des tâches ou des fonctions doivent être transférés; et (iii) la théorie de « l’employeur potentiel » ou de la rétrocession, selon laquelle *Ivanhoe* est considérée comme étant « l’employeur précédent » pour l’application de l’art. 45, n’est nullement appuyée par le texte de cette disposition

supported by the text of this provision and is a patently unreasonable interpretation of it.

The present case, while intersecting with some of the issues raised in *Ivanhoe*, raises fewer of them. Of the three objections cited above, only the second one is engaged here. Both the “potential employer” or retrocession argument as well as the complete absence of a nexus between the new and former employer are not issues here simply because this is a case of single-layer subcontracting. The appellant, City of Sept-Îles (the “City”) has contracted out its garbage collection service to two companies, C.A. Construction enr. and Services sanitaires du St-Laurent inc. (the “companies”). Hence, it is uncontroversial that “the former employer” is the City and “[t]he new employer” are the companies. There is no third link in the chain which is missing from the legal relation requirement, and no “potential employer” or retrocession argument is needed to artificially reconnect that party under s. 45. In other words, this is a simple case of contracting out, and what needs to be decided is whether the Labour Court’s decision ([1995] T.T. 395) that the contracting out of the garbage collection was a partial operation by another of the City’s undertaking sufficient to trigger s. 45 was patently unreasonable.

My own view is that this is a patently unreasonable decision, and I base this on (i) substantially the same view of *Bibeault*, *supra*, that I explained in my dissenting reasons in *Ivanhoe*, namely, that this decision prohibited a purely functional definition of “undertaking” (“entreprise”) in s. 45 that would be revived by a finding of successorship in a situation where all that was transferred was tasks or work; and (ii) this Court’s decision in *Lester (W.W.) (1978) Ltd. v. United Association of Journeymen and Apprentices of the Plumbing and Pipefitting Industry, Local 740*, [1990] 3 S.C.R. 644, in which the tasks attached to the transferred

et constitue une interprétation manifestement déraisonnable de cette dernière.

Malgré certains recoupements, les questions soulevées dans la présente affaire sont moins nombreuses que dans *Ivanhoe*. Des trois points sur lesquels j’étais en désaccord, seul le deuxième s’applique en l’espèce. La théorie de « l’employeur potentiel » ou de la rétrocession de même que l’absence totale de lien entre le nouvel employeur et l’employeur précédent ne sont pas en cause en l’espèce simplement parce qu’il s’agit ici de sous-traitance à un seul niveau. L’appelante, la Ville de Sept-Îles (la « Ville »), a confié son service de collecte des ordures à deux sous-traitants, les sociétés C.A. Construction enr. et Services sanitaires du St-Laurent inc. (les « sociétés »). Il n’est donc pas contesté que « l’employeur précédent » est la Ville et que les sociétés sont « le nouvel employeur ». Il ne manque aucun maillon à la chaîne en ce qui concerne l’exigence de lien de droit, et il n’est pas nécessaire de recourir à une théorie de « l’employeur potentiel » ou de la rétrocession pour relier artificiellement cette partie en application de l’art. 45. Autrement dit, il s’agit d’un simple cas de sous-traitance où il faut déterminer s’il était manifestement déraisonnable de la part du Tribunal du travail de décider ([1995] T.T. 395) que la sous-traitance de la collecte des ordures était une concession partielle de l’entreprise de la Ville qui suffisait pour entraîner l’application de l’art. 45.

Je juge cette décision manifestement déraisonnable. Ce faisant, je me fonde (i) essentiellement sur la même interprétation de l’arrêt *Bibeault*, précité, que j’ai exposée dans mes motifs dissidents dans l’arrêt *Ivanhoe*, selon laquelle cet arrêt interdit une définition purement fonctionnelle de la notion d’« entreprise » contenue à l’art. 45, et on reviendrait à cette définition si on concluait qu’il y a succession d’entreprise dans le cas où seuls des tâches ou des travaux ont été transférés, et (ii) sur l’arrêt de notre Cour *Lester (W.W.) (1978) Ltd. c. Association unie des compagnons et apprentis de l’industrie de la plomberie et de la tuyauterie, section locale 740*, [1990] 3 R.C.S. 644, où, dans le cadre de l’analyse relative à la succession d’entre-

37

38

undertaking were subjected to an autonomy requirement in a successorship analysis.

I. *Bibeault*

39

In *Bibeault*, Beetz J. placed the word “subcontractor” in quotation marks and in the terminology section of the decision, at p. 1080, comments on his decision to do this, suggesting that he would rather use the word “contractor” rather than “subcontractor” to describe a situation in which successorship may be triggered. In his discussion of the use of “subcontractor” by the courts below, he said, at p. 1080, that subcontracting in this context does not describe a situation in which a person assumes [TRANSLATION] “responsibility for certain parts of a project, supply contract or undertaking for which another has overall responsibility” but rather it means the [TRANSLATION] “[p]ractice by which an organization assigns the performance of certain work to an independent specialized contractor [where] [t]his contractor assumes complete responsibility for th[e] work, which he performs himself or has performed by his own employees” (p. 1080 (emphasis added)). In other words, he adopted a “total control” understanding of the type of subcontracting that could trigger s. 45.

40

This is not a situation in which the City has assigned total control over garbage collection to the companies. The City continues to play a management and supervisory role in the provision of garbage collection service. For example, the collection times are fixed by the City and can only be changed by the City; the City handles complaints regarding the service; the City meets with clients if they need more information about such things as the volume of garbage, etc. While it is true that the companies have responsibility over their personnel (e.g. working conditions and behaviour on the job), the companies could not be said to have anything close to complete control over the work.

41

This idea that s. 45 can only apply to subcontracting situations in which the former employer gives up overall responsibility for the work performed and the contractor assumes complete responsibility for that work is consistent with this

prise, les tâches liées à l’entreprise cédée sont assujetties à une condition d’autonomie.

I. L’arrêt *Bibeault*

Dans *Bibeault*, le juge Beetz a mis le mot « sous-traitant » entre guillemets et, dans la partie de l’arrêt portant sur la terminologie, à la p. 1080, il a expliqué ce choix en disant qu’il préférerait employer le mot « entrepreneur » plutôt que le mot « sous-traitant » pour décrire le cas où il peut y avoir succession d’entreprise. Dans son analyse de l’emploi du mot « sous-traitant » par les cours d’instance inférieure, il a dit, à la p. 1080, que la sous-traitance dans ce contexte désigne non pas une situation où une personne « se charge de quelques parties d’un travail, d’une fourniture, d’une entreprise dont un autre a été chargé pour la totalité », mais plutôt la « [p]ratique par laquelle une organisation confie l’exécution de certains travaux à un entrepreneur spécialisé autonome [dans le cas où] [c]et entrepreneur assume l’entière responsabilité de ces travaux qu’il exécute lui-même ou par l’entremise de son propre personnel » (p. 1080 (je souligne)). En d’autres termes, selon son interprétation, il doit y avoir cession d’un « contrôle absolu » pour que la sous-traitance puisse entraîner l’application de l’art. 45.

En l’espèce, la Ville n’a pas cédé aux sociétés le contrôle absolu de la collecte des ordures. Elle continue de jouer un rôle de gestion et de surveillance de la prestation du service de collecte des ordures. Par exemple, elle établit l’horaire des collectes qu’elle seule peut modifier; elle s’occupe des plaintes relatives au service; elle rencontre les clients qui ont besoin de plus de renseignements, notamment sur la quantité de déchets. Certes, les sociétés sont responsables de leur personnel (par exemple, en ce qui concerne les conditions de travail et le comportement au travail), mais elles sont loin d’exercer un contrôle absolu sur les travaux.

L’idée que l’art. 45 ne peut s’appliquer qu’aux cas de sous-traitance où l’employeur précédent se décharge de toute responsabilité relative aux travaux effectués et où l’entrepreneur assume l’entière responsabilité de ces travaux est conforme au

case's rejection of the purely functional definition of an undertaking. As I stated in *Ivanhoe*, at para. 140, according to *Bibeault*, "an undertaking for the purposes of s. 45 cannot consist merely of work, tasks or functions performed by the employees under the former employer. Something more must be sold or operated by another in order for the successorship provision to be triggered." Using the language adopted by Beetz J. in *Bibeault*, what is sold or operated by another must be the undertaking understood as "a going concern"; it cannot solely be the work. However, what we have in this case is the type of subcontracting that is the work alone and the City remains responsible for the provision of the service. This is precisely the situation in which *Bibeault* held that s. 45 would not be triggered. Again, I cannot agree that work alone is sufficient to satisfy s. 45 where work alone is all that is available to be transferred.

II. *Lester*

Speaking of successorship provisions in *Lester*, McLachlin J. (as she then was), writing for the majority of the Court, said, at p. 676:

Case law from jurisdictions across Canada is to the same effect. While there are slight variations from province to province in terms of scope (i.e., some Acts speak only of disposition of a business whereas other Acts provide for disposition of a part of a business) a common theme throughout the jurisdictions is that something must be relinquished from the first business and obtained by the second.

This idea of the one party "relinquishing" something that the other "obtains" is conjoined with the idea that this "something" must be what is variously called "a functioning entity that is viable in itself or sufficiently distinguishable to be severable from the whole" (p. 676) or "a functional economic vehicle" (p. 677). Moreover, McLachlin J. says, "in some way the first company no longer has the business or part of the business, which has

rejet en l'espèce de la définition purement fonctionnelle d'une entreprise. Comme je l'ai affirmé au par. 140 de l'arrêt *Ivanhoe*, l'arrêt *Bibeault* établit que « pour l'application de l'art. 45, une entreprise ne saurait comprendre uniquement les travaux ou les tâches que les salariés exécutaient pour l'employeur précédent, ni les fonctions qu'ils exerçaient pour lui. Pour que la disposition relative à la succession d'entreprise s'applique, il faut que quelque chose de plus soit vendu ou concédé. » Pour reprendre les termes utilisés par le juge Beetz dans l'arrêt *Bibeault*, ce qui est vendu ou concédé doit être l'entreprise au sens de « *going concern* » (entreprise en exploitation); il ne peut s'agir uniquement des travaux. En l'espèce, toutefois, seuls les travaux sont confiés en sous-traitance et la Ville demeure responsable de la prestation du service. C'est précisément dans ce cas que l'art. 45 ne s'applique pas, selon l'arrêt *Bibeault*. Là encore, je ne puis convenir que des travaux suffisent en soi pour respecter l'art. 45 lorsque c'est tout ce qui peut être transféré.

II. L'arrêt *Lester*

Abordant les dispositions relatives à la succession d'entreprise dans l'arrêt *Lester*, le juge McLachlin (maintenant Juge en chef) a affirmé, au nom de la Cour à la majorité, à la p. 676 :

La jurisprudence de tous les ressorts au Canada va dans le même sens. Même s'il existe de légères différences d'une province à l'autre en ce qui a trait à la portée (certaines lois ne mentionnent que l'aliénation d'une entreprise tandis que d'autres prévoient l'aliénation d'une partie d'une entreprise), le principe commun à tous les ressorts est qu'il doit y avoir abandon de quelque chose de la première entreprise en faveur de la deuxième.

L'idée qu'une partie « abandonne » quelque chose « en faveur » de l'autre suppose que ce « quelque chose » doit être ce qui est désigné soit comme « une entité fonctionnelle qui est viable par elle-même ou qui peut suffisamment être distinguée pour pouvoir être retranchée de l'ensemble » (p. 676), soit comme « un instrument économique fonctionnel » (p. 677). Le juge McLachlin a ajouté que, « d'une façon quelconque, la première société

been conveyed to the second company” (pp. 675-76).

43 This, it seems to me, involves two important elements. First, there is the idea that what is transferred must be a viable functional economic vehicle or entity. Second, there is an element of finality to the transfer in the sense that the first business no longer has control over the part of the business that has been given over, i.e. relinquished it to be obtained by another. This echoes the total control understanding of subcontracting adopted by Beetz J. in *Bibeault*.

44 In the Court of Appeal decision in *Ivanhoe inc. v. Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, section locale 500*, [1999] R.J.Q. 32, and accepted here by the majority, LeBel J.A. (as he then was) said that what was being transferred did not need to be a [TRANSLATION] “full miniaturization of the undertaking” (p. 54) or the [TRANSLATION] “miniaturized original undertaking, containing all of the original elements” (p. 60). He said that it is enough that the part of the undertaking [TRANSLATION] “be potentially autonomous” but it need not be [TRANSLATION] “capable of being sold or be completely economically viable as an autonomous unit” (p. 60).

45 With great respect, I cannot agree. In my view, s. 45 requires whatever is sold or operated by another to be factually autonomous, not notionally, provisionally or possibly autonomous. This is not enough to satisfy *Lester*’s first requirement of being a viable functional economic vehicle or entity. Moreover, when what is being transferred is work alone, and the transferor maintains responsibility over the transferee, I do not see how the second requirement of finality has been satisfied.

III. Conclusion

46 While I agree with the majority that *Lester* discussed the specificity of the construction industry

ne possède plus l’entreprise ou la partie de l’entreprise visée, qui a été transmise à la deuxième société » (p. 675-676).

Cette notion comporte, à mon avis, deux éléments importants. Premièrement, il y a l’idée que ce qui est transféré doit être une entité ou un instrument économique fonctionnel viable. Deuxièmement, le transfert a un caractère définitif en ce sens que la première entreprise n’a plus le contrôle de la partie de l’entreprise qui a été cédée, c’est-à-dire, abandonnée en faveur d’un tiers. Cela correspond à l’exigence de contrôle absolu que le juge Beetz a adoptée relativement à la sous-traitance dans l’arrêt *Bibeault*.

Dans l’arrêt de la Cour d’appel *Ivanhoe inc. c. Travailleurs et travailleuses unis de l’alimentation et du commerce, section locale 500*, [1999] R.J.Q. 32, auquel souscrivent les juges majoritaires de notre Cour, le juge LeBel (maintenant juge de notre Cour) affirme qu’il n’est pas nécessaire que ce qui est transféré soit une « miniaturisation intégrale de l’entreprise » (p. 54) ou l’« entreprise originale miniaturisée, dans laquelle on retrouverait tous les éléments d’origine » (p. 60). Il dit qu’il suffit que la partie de l’entreprise « détien[ne] une possibilité d’autonomie », mais il n’est pas nécessaire qu’elle soit « susceptible de vente ou totalement viable économiquement, de façon autonome » (p. 60).

En toute déférence, je ne suis pas d’accord. J’estime que l’art. 45 exige que ce qui est vendu ou concédé détienne l’autonomie dans les faits et non pas théoriquement, provisoirement ou éventuellement. Il ne suffit pas de satisfaire à la première condition de l’arrêt *Lester*, selon laquelle il doit s’agir d’une entité ou d’un instrument économique fonctionnel viable. De plus, lorsque seuls les travaux sont cédés et que le « cédant » demeure responsable du « cessionnaire », je ne vois pas comment la deuxième condition, celle du caractère définitif, est respectée.

III. Conclusion

Je suis d’accord avec les juges majoritaires pour dire que la spécificité de l’industrie de la construc-

(see *Ivanhoe*, *supra*, at para. 67) and a successorship evaluation may differ somewhat depending on the nature of the industry in question, I cannot accept that an industry-related classification such as “*entreprise de services*” (“service undertaking”) means that what would otherwise be no more than a transfer of functions can be taken to satisfy *Bibeault*’s organic approach.

I agree with the majority that services such as janitorial services and garbage collection can legitimately trigger the successorship provision if enough of the business engaged in providing those services is transferred. I want to be clear that nothing here turns on “how important” or integral such a service may be taken to be to the original employer. However, when a new company takes on the provision of those services, I do not think that a mere industry designation can stand as substantive satisfaction of the “going concern” understanding of “undertaking” in *Bibeault*.

As I stated in my dissent in *Ivanhoe*, *Ajax* shows that this Court has moved somewhat away from its earlier attitude towards successorship provisions in *Bibeault* and *Lester*. However, *Ajax* did not touch on *Bibeault*’s prohibition of a purely functional definition of undertaking, nor did it affect the requirements in *Lester* that did not relate to the existence of related companies and their commercial history.

I would allow the appeal on the grounds of a patently unreasonable interpretation of this Court’s decisions in *Bibeault* and *Lester*.

Appeal dismissed with costs, BASTARACHE J. dissenting.

Solicitor for the appellant: Claude Bureau, Sept-Îles.

tion a été analysée dans l’arrêt *Lester* (voir l’arrêt *Ivanhoe*, précité, par. 67) et que l’évaluation de la succession d’entreprise peut varier quelque peu selon la nature de l’industrie en cause, mais je ne saurais convenir qu’une classification liée à une industrie telle une « entreprise de services » signifie que l’on peut considérer que ce qui, par ailleurs, constituerait seulement un transfert de fonctions satisfait à la conception organique de l’arrêt *Bibeault*.

Je conviens avec les juges majoritaires que des services comme l’entretien ménager et la collecte des ordures peuvent légitimement entraîner l’application de la disposition relative à la succession d’entreprise si une partie suffisante de l’entreprise qui fournit ces services est transférée. Je tiens à préciser que rien en l’espèce ne dépend de la façon dont l’employeur initial perçoit l’importance ou l’intégralité de tels services. Cependant, je ne crois pas que, lorsqu’une nouvelle société assure ces services, le simple fait de la qualifier d’industrie puisse respecter quant au fond l’interprétation fondée sur le « *going concern* » (entreprise en exploitation) qui est donnée du mot « entreprise » dans l’arrêt *Bibeault*.

Comme je l’ai affirmé dans mes motifs dissidents dans l’arrêt *Ivanhoe*, l’arrêt *Ajax* démontre que notre Cour s’est quelque peu éloignée de la conception des dispositions relatives à la succession d’entreprise qu’elle avait adoptée auparavant dans les arrêts *Bibeault* et *Lester*. L’arrêt *Ajax* n’a cependant pas abordé l’interdiction par l’arrêt *Bibeault* d’une définition purement fonctionnelle du terme « entreprise » ni les conditions de l’arrêt *Lester* qui ne concernaient pas l’existence de sociétés apparentées et leurs antécédents commerciaux.

J’accueillerais le pourvoi en raison de l’interprétation manifestement déraisonnable qui a été donnée des arrêts de notre Cour *Bibeault* et *Lester*.

Pourvoi rejeté avec dépens, le juge BASTARACHE est dissident.

Procureur de l’appelante : Claude Bureau, Sept-Îles.

47

48

49

Solicitors for the respondent the Canadian Union of Public Employees, Local 2589: Trudel, Nadeau, Lesage, Larivière & Associés, Québec.

Solicitors for the respondent the Labour Court: Bernard, Roy & Associés, Montréal.

Procureurs de l'intimé le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2589 : Trudel, Nadeau, Lesage, Larivière & Associés, Québec.

Procureurs de l'intimé le Tribunal du travail : Bernard, Roy & Associés, Montréal.